

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL N°2014/1516 DU 17 JUIN 2014

FIXANT LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION LOCALE DU SECTEUR SAUVEGARDÉ DE NEUFCHÂTEAU

LE PREFET DES VOSGES Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 313-20 à R 313-22;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement et de Mme la Ministre de la Culture et de la Communication du 22 avril 1999 portant classement et délimitation d'un secteur sauvegardé sur le territoire de la commune de Neufchâteau;

VU le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges;

VU l'arrêté préfectoral n°2882/99 en date du 29 octobre 1999 créant la commission locale du secteur sauvegardé de Neufchâteau ;

VU la délibération du conseil de la communauté de communes du bassin de Neufchâteau en date du 26 mai 2014 ;

CONSIDERANT, que suite au renouvellement du conseil communautaire de la communauté de communes du bassin de Neufchâteau, il y a lieu de fixer la nouvelle composition de la commission locale du secteur sauvegardé de Neufchâteau,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE:

Article 1er: La commission locale du secteur sauvegardé de Neufchâteau est composée comme suit :

- M. le président de la communauté de communes du Bassin de Neufchâteau, président ;
- Mme la sous-préfète de Neufchâteau représentant le Préfet des Vosges ;

Représentants élus désignés par le conseil de la communauté de communes du Bassin de Neufchâteau :

Titulaires:

-Monsieur Claude FAUVET

-Madame Muriel ROL

-Monsieur Richard MARTIN

-Madame Mireille CHAVAL

Suppléants:

-Monsieur Bernard ADAM

-Monsieur Nicolas LEONARDI

-Monsieur Patrice BERARD

-Madame Claudine DAMIANI

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Représentants de l'Etat désignés par le préfet des Vosges :

- le directeur départemental des territoires des Vosges ou son représentant ;
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, architecte des bâtiments de France ou son représentant ;
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- le directeur départemental des finances publiques des Vosges ou son représentant ;

<u>Personnes qualifiées désignées conjointement par le préfet des Vosges et par le président de la communauté de communes du Bassin de Neufchâteau :</u>

- Mme Mireille BOUVET, chef du Service Régional de l'Inventaire ;
- M. François PETRAZOLLER, chef du service des archives départementales des Vosges ;
- M. Michel BOUVIER:
- M. Pascal JOUDRIER;

Article 2: Le mandat des membres de la commission locale prend fin à chaque renouvellement du conseil communautaire de la communauté de communes du bassin de Neufchâteau. Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres de la commission ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir, si elle survient plus de trois mois avant le terme normal de celui-ci. La commission locale approuve un règlement qui fixe ses conditions de fonctionnement.

<u>Article 3</u>: Le secrétariat de la commission locale est assuré par le directeur départemental des territoires ou son représentant.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Il sera en outre affiché au siège de la communauté de communes du bassin de Neufchâteau pendant un mois. Copie de cet arrêté sera notifié à chaque membre de la présente commission.

<u>Article 5</u>: M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges et le président de la communauté de communes du bassin de Neufchâteau sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Epinal, le 7 JUIN 2014

Le Préfet,

Gilbert PAYET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIOUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

PRÉFET DES VOSGES

Arrêté n° 1323/ 2014 du 2 3 Jun 2014 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement du système d'assainissement collectif de l'agglomération du Thillot

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- la directive du Conseil n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement Vu des eaux résiduaires urbaines;
- le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6, la Vu nomenclature de l'article R.214-1 et les articles R.214-6 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales; Vu
- le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation Vıı et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004;
- le décret du 22 février 2013 nommant Monsieur Gilbert PAYET, Préfet des Vosges; Vu
- l'arrêté n° 420/14 du 7 mars 2014 portant délégation de signature de M. Eric Vu REOUET secrétaire général;
- l'arrêté n° 986/14 du 12 mai 2014 habilitant Madame Marie-Claude LAMBERT, Vu sous-préfète de Neufchâteau à exercer la suppléance de M. le secrétaire général de la préfecture des Vosges;
- l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables Vu aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0. (1° et 2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 paru le 25 août 2006;
- l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;
- l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement Vu des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5;
- l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de Vu l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin adopté en novembre 2009;
- l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n°67/8595/DDA portant sur la Vu dérivation d'eaux souterraines pour le renforcement en eau potable de la commune de Le Thillot et des périmètres de protection qui s'y rapportent;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX Téléphone: 03 29 69 88 88 - Télécopie: 03 29 82 42 15

- Vu l'arrêté préfectoral n°576/2011 du 29 juillet 2011 mettant en demeure le syndicat d'épuration du Thillot de réaliser les opérations nécessaires à la mise en conformité du traitement des eaux usées des agglomérations de Fresse sur Moselle Le Ménil Le Thillot et Saint Maurice sur Moselle ;
- Vu la circulaire du ministère chargé de l'écologie du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;
- Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présentée par le syndicat d'épuration du Thillot, enregistrée sous le numéro 88-2013-00163 et relative au système d'assainissement de l'agglomération du Thillot, déclarée complète et régulière à la date du 18 décembre 2013 ;
- Vu le rapport d'étude hydraulique de la société BEPG du 25 octobre 2011;
- Vu le rapport n°HA-2013-06 de novembre 2013 de Monsieur Delporte, hydrogéologue agréé;
- Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 février au 22 mars 2014 ;
- Vu le rapport du commissaire enquêteur réceptionné le 18 avril 2014 par la Préfecture des Vosges ;
- Vu la délibération de la commune du Thillot en date du 28 février 2014;
- Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Lorraine en matière de prévention archéologique, en date du 13 août 2013 ;
- Vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, en date du 4 septembre 2013 :
- Vu l'avis du Service Ressources et Milieux Naturels de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine, en date du 12 septembre 2013 ;
- Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé, en date du 24 décembre 2014 ;
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet de la région Lorraine, autorité compétente en matière d'environnement, en date du 7 février 2014 ;
- Vu le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 14 mai 2014 ;
- Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Vosges en date du 2 juin 2014 ;
- Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 4 juin 2014 ;
- Considérant que le pétitionnaire n'a aucune remarque à formuler sur le projet d'arrêté;
- Considérant la nécessité de mettre en conformité les systèmes d'assainissement avec la directive européenne sur les eaux résiduaires urbaines ;
- Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

Sous réserve des dispositions du présent arrêté, les ouvrages d'assainissement collectif des communes de Le Thillot, Fresse sur Moselle, Le Ménil et de Saint Maurice sur Moselle sont autorisés au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Ils entrent dans les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg DBO ₅ .	Autorisation
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg DBO ₅ .	Autorisation
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m².	Déclaration

Article 2 - SYSTÈME DE TRAITEMENT

2.1. Localisation

La nouvelle station d'épuration sera construite sur les parcelles 156 et 171, section OC, de la commune du Thillot.

2.2. Filière de traitement

L'épuration sera assurée par boue activée à aération prolongée avec déphosphatation physico-chimique par injection de chlorure ferrique.

Un emplacement sera prévu sur la plate-forme de la station pour la mise en place d'un éventuel traitement tertiaire.

2.3. Matières de vidanges

Les installations seront conçues pour réceptionner et traiter les matières de vidanges de dispositifs d'assainissement non collectif. Pour cela, la station sera équipée :

- d'une fosse de contrôle de 6 m³;
- d'une fosse de stockage de 12 m³.

Les ouvrages devront être équipés d'un dispositif permettant de comptabiliser les volumes dépotés.

2.4. Capacité de traitement

Les ouvrages seront dimensionnés pour traiter les charges polluantes suivantes :

- temps sec: 613 kg DBO₅/j soit 10 217 équivalents-habitants (EH);
- temps de pluies : 870 kg DBO₅/j soit 14 500 EH;
- semaine type : 687 kg DBO₅/j soit 11 450 EH.

Ils seront dimensionnés pour traiter les débits suivants :

débit journalier d'eaux usées : 1 591 m³/j

- taux d'eaux claires parasites : 100 %

- débit journalier de temps sec : 3 182 m³/j

- débit de référence : 5 682 m³/j

2.5. Performances de traitement

Les installations devront respecter les performances de traitement suivantes :

Paramètre	Rendement (%)	Concentration (mg/l)
DBO5	≥ 90	≤ 25
DCO	≥ 80	≤ 90
MES	≥ 90	≤ 25
NH4+	≥ 80	≤ 7
NTK	≥ 80	≤10
NGL	≥ 80	≤ 15
Pt	≥ 80	≤2

Pour l'ensemble des paramètres excepté le phosphore (Pt), les performances de traitement devront être respectées :

- en moyenne journalière (sur des échantillons moyens 24 heures);
- en concentrations <u>et</u> en rendements lorsque le débit entrant est inférieur ou égal à 3 182 m³/j (débit moyen de temps sec);
- en concentrations <u>ou</u> en rendements lorsque le débit entrant est supérieur à 3 182 m³/j et inférieur ou égal à 5 682 m³/j (débit de référence).

Pour le paramètre phosphore (Pt), les rejets devront respecter en moyenne annuelle soit le rendement soit la concentration.

2.6. Rejet

Le rejet de la station d'épuration se fera dans la Moselle, en aval hydraulique du puits et en dehors de son périmètre de protection rapprochée.

Le rejet se fera par l'intermédiaire d'une canalisation qui devra être étanche.

Le dispositif de rejet ne devra pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes les dispositions devront être prises pour prévenir l'érosion du fond et des berges du cours d'eau. Si nécessaire, un renforcement de berge localisé par technique végétale pourra être mis en place. Les conditions de réalisation de ces travaux devront au préalable être validées par le service de police de l'eau.

Au minimum 1 mois avant le démarrage des travaux, le syndicat d'épuration transmettra au service de police de l'eau pour validation :

- un plan de masse du tracé de la canalisation de rejet permettant de mesurer précisément les distances par rapport au puits situé à proximité;
- un profil en travers de la canalisation de rejet;

- les caractéristiques (matériau, diamètre) de la conduite qui sera mise en place ainsi que ses conditions de pose (matériaux d'enrobage, etc).

Le syndicat d'épuration fera réaliser par un opérateur externe accrédité, indépendant de l'entreprise chargée des travaux, des essais permettant de contrôler : l'étanchéité de la canalisation, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement et la qualité des matériaux utilisés.

Les résultats de ces contrôles ainsi que le plan de récolement des travaux seront transmis à l'Agence Régionale de Santé ainsi qu'au service de police au minimum 1 mois avant la mise en service de la nouvelle station d'épuration.

Au droit du rejet, le débit d'étiage (Q_{MNAI/5}) de la Moselle est estimé à environ 400 l/s.

2.7. Sous-produits d'épuration

Les boues seront évacuées en compostage. En cas d'impossibilité à évacuer les boues par compostage (boues non conformes, etc), elles devront être évacuées vers une filière alternative en conformité avec la réglementation.

Les produits de dégrillage seront évacués avec les ordures ménagères.

Les graisses seront traitées sur le site de la station d'épuration par l'intermédiaire d'un réacteur biologique.

2.8. Stockage des réactifs et des produits

Les réactifs et produits utilisés pour l'exploitation du système d'assainissement et pouvant présenter un risque de pollution pour le milieu naturel seront stockés sur des aires étanches munies de capacités de rétention adaptées aux volumes stockés.

Article 3 - SYSTÈME DE COLLECTE

3.1. Dispositifs de décharge

Le réseau sera équipé de dispositifs de décharge dont les caractéristiques sont définies dans le dossier déposé par le pétitionnaire.

Le système de collecte sera dimensionné et entretenu de façon à permettre :

- d'éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec de pollution non traitée ;
- d'acheminer à la station d'épuration tous les flux polluants collectés, dans la limite au minimum du débit de référence.

Les points de délestage du réseau (déversoir d'orage, trop-plein, etc) devront être équipés de dispositifs permettant d'éviter tout rejet d'objet flottant.

3.2. Bassins d'orage

Un bassin d'orage de 1 500 m³ sera créé au niveau de l'ancienne station d'épuration du Thillot (réhabilitation d'un bassin d'aération).

En fonction des résultats de l'auto-surveillance des rejets des dispositifs de décharge et de l'incidence constatée des rejets sur la qualité des eaux, deux autres bassins d'orage seront construits :

- 1 bassin d'orage de 500 m³ sur le territoire de la commune de Fresse sur Moselle ;

- 1 bassin d'orage de 500 m³ au niveau de l'ancienne station d'épuration de Saint Maurice sur Moselle.

3.3. Eaux claires parasites

D'après le dossier déposé, des travaux d'élimination d'eaux claires parasites sont nécessaires sur le système de collecte. Au plus tard pour le 31 décembre 2016, il sera transmis au service de police de l'eau un rapport :

- évaluant le taux d'eaux claires parasites du système de collecte ;
- localisant les secteurs à l'origine des principaux apports d'eaux claires parasites ;
- précisant les travaux prévus pour réduire le taux d'eaux claires parasites de façon à être compatible avec le bon fonctionnement du système d'assainissement;
- précisant le calendrier prévisionnel de réalisation de ces travaux ;
- justifiant le choix et la hiérarchisation de ces travaux.

3.4. Gestion du temps de pluies

En cas de non respect des exigences fixées par la directive européenne sur les eaux résiduaires urbaines ou de non respect des exigences relatives à la qualité des eaux du milieu récepteur, le service de police de l'eau pourra être amené à demander des aménagements supplémentaires de gestion du temps de pluies.

3.5. Effluents non domestiques

Les rejets d'effluents non domestiques dans le système de collecte ainsi que les dépotages d'effluents non domestiques en tête de station d'épuration ne pourront être autorisés que dans les conditions définies aux articles 6 et 20 de l'arrêté de prescriptions générales du 22 juin 2007 et à l'article L.1331 - 10 du code de la santé publique.

Ces rejets et dépotages devront être compatibles avec le bon fonctionnement du système d'assainissement et devront être compatibles avec la préservation de la ressource en eau.

Article 4 - EXPLOITATION ET SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

4.1. Règlement d'usage

Le système de collecte et la station d'épuration doivent être exploités comme des ensembles techniques cohérents. Les règles d'exploitation doivent tenir compte des effets cumulés de ces ensembles sur le milieu récepteur de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Ces ensembles doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées dans tous les modes de fonctionnement.

Au plus tard pour le 30 juin 2015, le syndicat d'épuration du Thillot ainsi que les différentes communes dont le système de collecte est rattaché à la station d'épuration devront élaborer un règlement d'usage précisant :

- pour chaque ouvrage du système d'assainissement : le nom du maître d'ouvrage, le nom de l'exploitant avec son numéro d'appel d'urgence ;
- le descriptif des différents types de travaux d'entretien prévus sur le système de collecte ainsi que leurs incidences sur le fonctionnement global du système d'assainissement (y compris sur le fonctionnement de la station d'épuration);

- les mesures prévues pour remédier aux principaux dysfonctionnements potentiels du système de collecte;
- le suivi prévu des rejets d'effluents non domestiques dans le système de collecte;
- les moyens et conditions d'information du syndicat d'épuration des différents dysfonctionnements et travaux sur le système de collecte, des résultats du suivi des rejets d'effluents non domestiques, etc.

Ce règlement constituera une annexe au manuel d'autosurveillance du système d'assainissement. Il sera donc transmis pour validation au service de police de l'eau dès sa finalisation.

4.2. Surveillance générale du fonctionnement

L'autosurveillance du système d'assainissement devra être réalisée conformément aux prescriptions imposées par l'arrêté de prescriptions générales du 22 juin 2007.

4.3. Surveillance de la présence de micropolluants

La surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel devra être réalisée sur la station d'épuration actuelle du Thillot puis, après sa mise en service, sur la nouvelle station d'épuration.

La campagne de surveillance 2014 sera composée d'une série de 3 mesures des paramètres suivants : nonylphénols, cuivre, zinc.

La campagne de surveillance 2015 sera composée d'une série de 3 mesures dont :

- 2 des paramètres nonylphénols, cuivre, zinc ;
- 1 de l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste annexée au présent arrêté.

Au cours des années suivantes, la collectivité poursuivra les mesures, à raison d'une série de 3 mesures par an, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative. Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants mesurés et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau joint en annexe.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10 x NQE (norme de qualité environnementale prévue dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005) et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible pour le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA1/5 et de la NQE). Ces deux conditions devant être réunies simultanément.

Tous les 3 ans (campagne 2018, campagne 2021, etc), l'une des mesures de la surveillance devra quantifier l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste annexée au présent arrêté. La surveillance doit alors être actualisée l'année suivante en fonction des résultats obtenus et des paramètres identifiés comme présents de manière significative.

L'ensemble des mesures de micropolluants devront être réalisées conformément aux prescriptions techniques indiquées en annexe au présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau joint en annexe.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format SANDRE.

4.4. Surveillance des dispositifs de décharge

Les dispositifs de décharge (déversoirs d'orage, trop-plein, etc) situés sur des tronçons destinés à collecter une charge de temps sec supérieure à 120 kg DBO₅/ jour et inférieure ou égale à 600 kg DBO₅/j doivent faire l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

Les dispositifs situés sur des tronçons destinés à collecter une charge supérieure à 600 kg/j de DBO₅ font l'objet d'une surveillance, permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante (MES, DCO) déversée.

Pour le 31 décembre 2014 au plus tard, la collectivité transmettra à l'agence de l'eau ainsi qu'au service de police de l'eau, le descriptif détaillé des équipements prévus pour assurer l'autosurveillance des dispositifs de décharge situés sur le système de collecte.

Chaque semaine et après chaque forte pluie, un contrôle du bon fonctionnement des postes de refoulement / relèvement et des dispositifs de décharge devra être réalisé. Dans le registre prévu à l'article 3 de l'arrêté de prescriptions générales du 22 juin 2007, devront être consignés : les dates des contrôles réalisés, les éventuels incidents / pannes ainsi que les mesures prises pour y remédier. Une fois l'autosurveillance des dispositifs de décharge en fonctionnement, la fréquence de passage sur les ouvrages pourra être revue en accord avec le service de police de l'eau.

4.5. Surveillance de l'étanchéité des bassins

L'étanchéité des bassins devra être vérifiée régulièrement par contrôles visuels.

Pour les bassins de la file eau, il conviendra de comparer les débits entrants aux débits sortants des ouvrages, ces débits étant mesurés en continu.

Un piézomètre de contrôle de la qualité des eaux de la nappe devra être installé à proximité immédiate du bassin d'aération. Ce piézomètre devra être complètement étanche et devra avoir une profondeur approximative de 13 mètres (substratum). Sa tête devra impérativement avoir une cote altimétrique supérieure au niveau des plus hautes eaux de la Moselle.

Au minimum 1 mois avant le démarrage des travaux de construction de la station d'épuration, le syndicat d'épuration transmettra au service de l'Agence Régionale de Santé, pour validation, la localisation exacte ainsi que les caractéristiques du piézomètre qui sera mis en place.

Le piézomètre devra être fonctionnel dès la mise en service de la nouvelle station d'épuration.

Chaque année, le syndicat d'épuration réalisera, en période de basses eaux, un prélèvement des eaux de la nappe grâce au piézomètre installé. Les eaux prélevées devront faire l'objet d'une analyse physico-chimique (conductivité, pH, DBO₅, DCO, indice hydrocarbures totaux, Carbone Organique Total, indice phénols).

Les résultats des analyses seront transmis à l'Agence Régionale de Santé par le syndicat au plus tard dans un délai de 2 mois après réalisation du prélèvement.

Si une modification du chimisme de la nappe devait être constatée, le syndicat réalisera une analyse plus complète suivant les prescriptions de l'Agence Régionale de Santé.

4.6. Manuel d'autosurveillance

Le manuel d'autosurveillance de la nouvelle station d'épuration devra être transmis au service de police de l'eau ainsi qu'à l'agence de l'eau avant la mise en service de la nouvelle installation.

Il devra comporter un volet concernant le fonctionnement de la station d'épuration en mode dégradé. Il s'agira notamment de détailler les différents dysfonctionnements potentiels des ouvrages, les travaux préventifs à réaliser pour les éviter ainsi que la conduite à suivre s'ils surviennent.

4.7. Bilan annuel

Conformément à l'article 17 de l'arrêté de prescriptions générales du 22 juin 2007, l'exploitant rédige en début d'année N+1, le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

Ce bilan devra comporter les éléments indiqués dans le modèle du ministère chargé de l'écologie annexé au présent arrêté (modèle pouvant évoluer). En plus de ces éléments, le bilan devra comporter :

- Un examen de l'incidence des rejets (de temps sec et de temps de pluies) du système d'assainissement sur la qualité des eaux de la Moselle. Cet examen pourra être réalisé sur la base des données de la station de suivi de la qualité des eaux de Ramonchamp.
- Les résultats de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées ainsi que les éléments permettant de justifier que les prescriptions techniques analytiques ont été respectées. L'interprétation des résultats obtenus ainsi que le suivi proposé pour l'année N+1.
- Les résultats du suivi de la qualité des eaux de la nappe.

4.8. Signalement des incidents

En phase chantier mais également lors de l'exploitation des ouvrages, tout incident ou événement susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines et superficielles devra être immédiatement signalé par la collectivité au préfet, à l'Agence Régionale de Santé ainsi qu'au service de police de l'eau. Le signalement devra être accompagné d'un rapport d'analyse de la situation précisant également les mesures prises et/ou prévues pour y remédier.

Article 5 - PRESCRIPTIONS DIVERSES

5.1. Prescriptions relatives aux crues

• Caractéristiques techniques

Les crues ne devront en aucun cas entraîner de dysfonctionnement du système d'assainissement.

Les installations de traitement ne devront pas être submergées par une crue dont la cote serait supérieure de 1 mètre à la crue de référence.

Le bassin d'orage de Saint Maurice sur Moselle devra être construit sur l'emprise de l'actuelle station d'épuration, cela afin de ne pas avoir d'incidence sur la zone inondable située à proximité.

Les cheminées d'accès aux postes de refoulement / relèvement ainsi que les armoires électriques et de télégestion devront être mises hors d'eau par rapport à la cote de crue de référence augmentée de 50 cm.

Les tampons des regards situés en zone inondable devront être verrouillés. La pose des canalisations et le remblaiement des tranchées devront éviter les dégradations (affouillements, etc) et assurer l'étanchéité du réseau (joints, branchements, etc).

Les conduites de rejet situées en zone inondable devront être équipées de clapets anti-retour.

Les clôtures ne devront en aucun cas faire obstacle à l'écoulement des crues.

• Mesures compensatoires

La construction de la nouvelle station d'épuration entraînera la suppression d'un volume de 1 700 m³ à la zone inondable. Une compensation hydraulique complète de cette incidence devra être mise en œuvre. Cette compensation devra permettre de : restituer le volume soustrait à la zone inondable, ne pas augmenter le niveau d'eau et la vitesse d'écoulement en période de crues à l'aval des aménagements, ne pas augmenter la zone d'expansion des crues à l'aval des installations.

Les mesures compensatoires seront réalisées par suppression d'une partie du remblai sur lequel se trouve les ouvrages de la station d'épuration actuelle. Ces travaux devront être réalisés au plus vite après la mise en service de la nouvelle station d'épuration.

Au minimum 1 mois avant le démarrage des travaux, le syndicat transmettra au service de police de l'eau, pour validation, les plans d'exécution (plan de masse et profil en travers) de ces mesures compensatoires.

Dans un délai de 6 mois après la mise en service de la nouvelle station d'épuration, le syndicat transmettra au service de police de l'eau un plan :

- précisant les résultats des levés topographiques avant et après réalisation des travaux,
- justifiant que les aménagements réalisés permettent une compensation hydraulique complète.

5.2. Prescriptions relatives au voisinage

Bruit

Les installations devront être conçues et exploitées de manière à respecter l'arrêté préfectoral n°964/08/DDASS/SE relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Une campagne d'analyse des niveaux de bruit avant et après travaux devra être réalisée afin de s'assurer du respect de l'arrêté préfectoral vis-à-vis des habitations situées à moins de 100 mètres des installations. Les résultats de ces campagnes de mesures devront être communiqués au service de l'Agence Régionale de Santé.

• Qualité de l'air

Les ouvrages et locaux susceptibles de générer des odeurs (prétraitement, local de traitement des boues, etc) seront confinés et l'air extrait sera traité sur une installation de désodorisation.

5.3. Anciens ouvrages

Les anciens ouvrages qui ne seront pas réutilisés devront être mis hors service au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur le système d'assainissement. Ils devront être démolis dans un délai maximum de 6 mois après leur mise hors service.

Les sous-produits présents dans les ouvrages ainsi que les matériaux issus de la démolition

devront être évacués vers une filière conforme à la réglementation. Les matériaux issus de la démolition ne devront en aucun cas être déposés en zone inondable ou en zone humide.

5.4. Suivi de l'avancement des opérations

Tous les 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, le syndicat transmettra au service de police de l'eau un état d'avancement des différents travaux et études.

5.5. Archéologie

Toute découverte (vestige, structure, objet, monnaie, etc) doit être signalée immédiatement au service régional de l'archéologie de Lorraine (6, Place de Chambre – 57 045 METZ Cedex 1, tél 03 87 56 41 10) soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie et de la Préfecture, en application de l'article L.531-14 du code du patrimoine. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits. Tout contrevenant serait passible des peines portées aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

Article 6 - PROTECTION DU MILIEU NATUREL LORS DE LA PHASE CHANTIER

6.1. Conditions d'intervention

Toutes les mesures préventives de protection du milieu aquatique (eaux de surface et souterraines) devront être appliquées afin de protéger au maximum la ressource en eau environnante. Ces mesures concerneront notamment le parcage et le ravitaillement des engins de chantier.

Toutes les précautions seront prises pour éviter les pollutions, notamment par mise en suspension de fines, par écoulement de laitance de ciment ou par écoulement d'hydrocarbures.

Le stockage des engins, en dehors des horaires de travail, leur entretien ainsi que le ravitaillement en carburant seront effectués sur une aire étanche prévue à cet effet, en dehors de la zone inondable.

Les produits polluants, notamment les huiles et le gas-oil, seront stockés sur des aires étanches munies de capacités de rétention au moins égale à la capacité du plus grand réservoir.

L'entreprise chargée des travaux vérifiera, pour tous les engins, l'état de fonctionnement et de propreté des différents filtres, flexibles hydrauliques et réservoirs des machines.

6.2. Matériaux de remblais

Les remblais utilisés pour la réalisation de la plate-forme de la station d'épuration ainsi que ceux utilisés pour la pose de la canalisation de rejet devront impérativement être des matériaux naturels, sortis directement des carrières locales. Ils ne devront en aucun cas contenir des produits anthropiques.

6.3. Fondations

Les fondations des différents ouvrages situés au niveau du site de traitement devront, conformément au projet actuel, être peu profondes (dalle flottante).

6.4. Gestion de la continuité de service

L'ancienne station d'épuration devra être maintenue en fonctionnement au minimum jusqu'à la mise en service de la nouvelle installation de traitement.

Au minimum 1 mois avant le démarrage des travaux de construction de la nouvelle station, le syndicat transmettra au service de police de l'eau, pour validation, le calendrier des différentes

phases de construction des nouveaux ouvrages de traitement avec leurs incidences sur le fonctionnement des ouvrages actuels et notamment les prétraitements. Il conviendra de justifier que la programmation des travaux prévue permettra de garantir au mieux la continuité du service.

6.5. Franchissements de cours d'eau

Les poses de canalisations en traversée de cours d'eau seront réalisées par fonçage ou forage dirigé.

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les traversées devront se faire perpendiculairement au cours d'eau ;
- une couverture d'au moins 0,6 m devra être conservée au-dessus de la canalisation ;
- la partie de canalisation enterrée ne devra pas comporter de raccord.

6.6. Rabattement de nappe

Si un rabattement de nappe devait être nécessaire pour la réalisation des travaux, il conviendrait au préalable que le syndicat dépose un porté à connaissance ou un dossier « Loi sur l'eau » pour la rubrique 1.2.1.0. définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Si une telle opération s'avère nécessaire, le syndicat se rapprochera également des services de l'Agence Régionale de Santé afin de connaître les prescriptions éventuelles à respecter.

Article 7 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales définies dans :

- l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅:
- l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0. (1° et 2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 paru le 25 août 2006 ;

devront être respectées.

Article 8 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 9 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande

d'autorisation doit être portée, <u>avant sa réalisation</u> à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du Code de l'Environnement.

Article 13 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Vosges, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Vosges.

Une copie de la présente autorisation sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie du Thillot.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Vosges, ainsi qu'à la mairie de la commune de Le Thillot.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Vosges pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 - EXECUTION

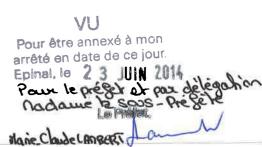
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la délégation territoriale des Vosges de l'agence régionale de santé, les maires des communes du Thillot, de Fresse sur Moselle, du Ménil et de Saint-Maurice sur Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du syndicat intercommunal d'épuration du Thillot et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 2 3 JUIN 2014

Pour le préfet et par délégation, Madame la sous-préfète,

Marie-Claude LAMBERT

Voies et délais de recours: Conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage à la mairie des communes concernées. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage des décisions, le délai de recours des tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.



Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses des micropolluants

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dans l'eau.

1) OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

■ la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau — Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau »

le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1. Conditions générales du prélèvement

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.

Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2. Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

 Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

• Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de 5°C ± 3°C pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼) -nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (déminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2):

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3. Echantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex.

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être inter changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5° C \pm 3° C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4. Blancs de prélèvement

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.

2) ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes :
	NF EN ISO 9377-2
	XP T 90-124
Phénols (en tant que C total)	NF T90-109 ou
indice phénol	NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou
	NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2.

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH4+ et NO3-) et du phosphore (PO43-) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation.

Liste des micropolluants à mesurer

<u>Légende du tableau</u> :

- 1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.
- 2 : Code Sandre du micropolluant : http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php
- 3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).
- 4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances ¹	Code SANDRE²	n°DCE³	n°76/464⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
Substances o	de l'état chimique DCE -	Arrêté du 25	janvier 2010 - 2006/11/CE	(dangereuses E)	prioritaires DCE - et liste I de la directive
HAP	Anthracène	1458	2	3	0,02
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01
НАР	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005
НАР	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005
НАР	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2
Autres	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5
Pesticides	Endosulfan	1743	14		0,02
Pesticides	НСН	5537	18		0.02
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0.01
COHV	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0.5
НАР	Indeno (1,2,3-cd Pyrène	1204	28		0,005
Métaux	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5
Alkylphénols	Nonylphénols	5474	24		0,3
Alkylphénols	NP10E	6366			0,3
Alkylphénols	NP2OE	6369			0,3

Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01
Organétains	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02
сону	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0.5
COHV	Tétrachloroéthylène	1272		111	0.5
сону	Trichloroéthylène	1286		121	0.5
Pesticides	Endrine	1181			0.05
Pesticides	Isodrine	1207			0,05
Pesticides	Aldrine	1103			0.05
Pesticides	Dieldrine	1173			0.05
Pesticides	DDT 24'	1147			0.05
Pesticides	DDT 44'	1148			0.05
Pesticides	DDD 24'	1143			0.05
Pesticides	DDD 44'	1144			0.05
Pesticides	DDE 24'	1145			0.05
Pesticides	DDE 44'	1146			0.05
	Substances de l'état ch	imique DCE -	Arrêté du 25	janvier 2010 (S	Substances prioritaires DCE)
сону	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,2
Pesticides	Alachlore	1101	1		0.02
Pesticides	Atrazine	1107	3		0.03
ВТЕХ	Benzène	1114	4	7	1
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	8		0.05
COHV	Trichlorométhane	1135	32	23	1
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	9		0,02
COHV	Dichlorométhane	1168	11	62	5
Pesticides	Diuron	1177	13		0.05
HAP	Fluoranthène	1191	15		0.01
Pesticides	Isoproturon	1208	19		0,1
НАР	Naphtalène	1517	22	96	0.05
Métaux	Nickel (métal total)	1386	23		10
Alkylphénols	Octylphénols	1959	25		0,1

Alkylphénols	OP10E	6370			0,1
Alkylphénols	OP2OE	6371			0,1
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1
Métaux	Plomb (métal total)	1382	20		2
Pesticides	Simazine	1263	29		0.03
Pesticides	Trifluraline	1289	33		0,01
Autres	Di(2- éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1
	Substances sp	écifiques de	ˈ l'état écologiq	ue DCE - Arrê	té du 25 janvier 2010
Pesticides	2,4 D	1141			0,1
Pesticides	2,4 MCPA	1212			0,05
Métaux	Arsenic (métal total)	1369		4	5
Pesticides	Chlortoluron	1136			0,05
Métaux	Chrome (métal total)s	1389		136	5
Métaux	Cuivre (métal total)	1392		134	5
Pesticides	Linuron	1209			0,05
Pesticides	Oxadiazon	1667			0,03
Métaux	Zinc (métal total)	1383		133	10

Pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour Epinal, le 23 JUIN 2014 Préfet.

Maxie. Claude LANBERT

BILAN ANNUEL sur le système d'assainissement

(système de collecte et système de traitement)

Année XXXX

Bilan annuel
Pour les agglomérations > 2 000 EH

REMERCIEMENTS

La Direction de l'Eau et de la Biodiversité remercie les membres du groupe de travail qui ont contribué à l'élaboration du présent modèle de bilan annuel ;

Prénom, NOM	Organisme
Vincent ALIX	Agence de l'Eau Seine-Normandie
Françoise BARDIAUX-LEFEBVRE	Agence de l'Eau Artois-Picardie
Isabelle LAURENT	Agence de l'Eau Rhin-Meuse
Laure ATHÈNES	Agence de l'Eau Loire-Bretagne
Olivier DUFOUR	Agence de l'Eau Loire-Bretagne
Vincent BLU	ATD 86
Jean-Pierre TABUCHI	SIAAP
Martin BRIOL	ASTÉE
Julien LABALETTE	Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement
Julie HEREUS	Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
Marie CHABAS	Direction Départementale des Territoires de la Nièvre
Séverine HERBAYS	Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire

OÙ TROUVER CE DOCUMENT ?

Ce modèle de bilan annuel est disponible dans le paragraphe « II – Textes techniques relatifs à l'assainissement collectif » de la partie « Recueil de textes » du site dédié à l'assainissement mis en place par la Direction de l'Eau et de la Biodiversité :

http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/recueil.php

La présente version du modèle a été publiée en octobre 2011.

Des mises à jour de ce document seront réalisées régulièrement sur le site dédié à l'assainissement collectif. Nous vous invitons à vérifier sur le site que vous disposez bien de la plus récente version du document.

NATURE DE CE DOCUMENT

Le bilan annuel doit présenter une synthèse du fonctionnement du système d'assainissement et de son dispositif d'autosurveillance comprenant notamment le bilan des vérifications effectuées au cours de l'année écoulée.

Ce document est un modèle, il présente les éléments à faire figurer dans le bilan annuel, comme un cahier des charges. Les tableaux et les graphiques sont des exemples de présentation.

En fonction de la taille de l'agglomération, du système de collecte et du système de traitement, et en fonction des obligations réglementaires et de la complexité du système d'assainissement, le bilan annuel présentera les résultats de l'année écoulée de façon plus ou moins détaillée.

Le service de police de l'eau et l'agence de l'eau, destinataires du bilan annuel, peuvent préciser les éléments attendus dans le bilan annuel, au cas par cas, pour tenir compte des situations particulières de chaque agglomération d'assainissement.

Ce modèle concerne les agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 2 000 équivalents-habitants et englobe le système de collecte (réseau(x) d'assainissement) et le système de traitement (station(s) de traitement des eaux usées) de l'agglomération. La rédaction d'un seul document est à privilégier. Toutefois, lorsque, pour des raisons de pluralité des responsabilités (plusieurs maîtres d'ouvrage, plusieurs exploitants), il s'avère très difficile de coordonner la rédaction d'un document unique, plusieurs bilans peuvent être réalisés (par exemple un pour le système de collecte et un pour le système de traitement). Dans ce cas, on se réfèrera uniquement aux parties concernées de ce modèle pour élaborer chaque bilan.

COMMENT LIRE CE DOCUMENT?

Les parties écrites en noir représentent le corps du texte de ce modèle.

Les parties écrites en bleu et en italique (parfois en gras) sont des explications de ce qui est attendu. Il peut s'agir aussi d'exemple de remplissage.

Les tableaux et les graphiques sont des exemples de présentation.

LIENS ET DOCUMENTS UTILES

- ⇒ http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/index.php
 Portail du MEDDTL sur l'assainissement communal.
- http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/recueil.php
 Recueil de textes sur l'assainissement.
 - http://sandre.eaufrance.fr
 SANDRE (Service d'Administration National des Données et Référentiels sur l'Eau)
 Office International de l'Eau 15 Rue Edouard Chamberland
 87 065 Limoges Cedex. Tel : 05.55.11.47.90 Fax : 05.55.11.47.48
- http://sandre.eaufrance.fr/spip.php?article873&id_rubrique=178

 Lien pour télécharger le scénario d'échange d'échanges des données d'autosurveillance des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées d'origine urbaine.

 Ce scénario a pour objet de définir les modalités techniques de ces échanges entre les différents acteurs impliqués.
- http://sandre.eaufrance.fr/rubrique.php3?id_rubrique=125
 Lien pour télécharger logiciel MesureSTEP.

 MesureSTEP est un logiciel destiné aux exploitants de stations de traitement des eaux usées qui permet de saisir, gérer, analyser les données d'autosurveillance, et de les transmettre au format spécifié par le SANDRE et selon les modalités du scénario d'échange.
 - Les sites des Agences de l'Eau : http://www.lesagencesdeleau.fr/
- ⇒ http://www.labeau.ecologie.gouv.fr Gestion des agréments laboratoires.

 \Box

 \Rightarrow

http://www.eaudanslaville.fr

Le site « eaudanslaville » est un service de l'Office international de l'Eau d'aide aux collectivités. Il est destiné aux EPCI, aux maires, aux élus locaux et à leurs services ainsi qu'aux entreprises délégataires. Il propose des réponses pratiques, techniques, juridiques et économiques à des questions liées à l'eau potable, l'assainissement collectif et non collectif.

DÉFINITIONS

Sont présentées ici des définitions se rapportant à l'agglomération d'assainissement et à la station de traitement des eaux usées (ou système de traitement).

Elles sont extraites du document :

« Application de la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux résiduaires urbaines – Guides de définitions » Version 1.5 de septembre 2008, publié par le Ministère de l'Ecologie.

Pour les définitions complètes, se reporter à ce document.

Définition se rapportant à l'agglomération d'assainissement :

Taille de l'agglomération :

1/ Définition

Enieu:

La taille de l'agglomération d'assainissement est le paramètre déterminant du suivi de la directive et doit être renseignée avec soin. Elle doit être définie au plus juste, être cohérente avec la réalité, et être suivie pour anticiper les modifications de traitement qui pourraient être nécessaires (traitement plus rigoureux) du fait du franchissement d'un des seuils définis par la Directive.

La taille de l'agglomération correspond à la charge brute de pollution organique contenue dans les eaux usées produites par les populations et activités économiques rassemblées dans l'agglomération d'assainissement, c'est-à-dire par l'ensemble des zones d'assainissement collectif comprises dans le périmètre de l'agglomération d'assainissement défini précédemment. Ils sont exprimés en Equivalent-Habitant ou en kg par jour de DBO5 avec 1 EH = 60 g/jour de DBO5. Elle correspond à la charge journalière de la semaine la plus chargée de l'année à l'exception des situations inhabituelles.

Les termes « taille », et « charge brute de pollution organique » de l'agglomération d'assainissement, sont équivalents.

Les notions de charge entrante, de taille d'agglomération ou de charge brute de pollution organique sont identiques si le réseau est conforme à la directive Eaux Résiduaires Urbaines.

(...)

2/ Méthode de détermination de la taille

Pour une agglomération (Taille de l'agglomération = CBPO) :

· SI RÉSEAU CONFORME :

TAILLE AGGLOMÉRATION = CHARGE ENTRANTE EN STEP

• SI RÉSEAU NON CONFORME :

TAILLE AGGLOMÉRATION = CHARGE ENTRANTE EN STEP + FLUX REJETÉS DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

• SI COLLECTIVITÉ RACCORDÉE SUR STEP INDUSTRIELLE (PRIVÉE) :

TAILLE AGGLOMÉRATION = CHARGE LIÉE UNIQUEMENT À LA COLLECTIVITÉ (SANS FLUX INDUSTRIEL)

· SI EFFLUENTS TRAITÉS SUR STEP MIXTE COLLECTIVE :

TAILLE AGGLOMÉRATION = ENSEMBLE DES CHARGES ARRIVANT SUR LA STATION (COLLECTIVITÉ +INDUSTRIELS)

Définitions se rapportant au système de traitement :

Charge maximale en entrée de station ou charge entrante :

La charge maximale en entrée de station est la <u>valeur mesurée</u> de la charge journalière moyenne de la semaine de l'année la plus chargée admise dans la station de traitement des eaux usées, à l'exclusion des situations inhabituelles (dues à de fortes précipitations ou à des précipitations exceptionnelles). Cette charge est exprimée en EH (1 EH = 60g/j de DBO5).

Capacité nominale de la station :

Il s'agit de la charge maximale de DBO5 admissible en station, telle qu'indiquée dans l'arrêté d'autorisation ou fournie par le constructeur.

Dans une approche générale, la <u>capacité nominale</u> du système de traitement d'eaux usées correspond aux débits et aux charges de l'effluent à traiter pour une utilisation maximum de l'installation. Sous ces conditions, l'effluent traité est conforme au niveau de rejet requis. Plusieurs charges (exemple : DBO5, NK, etc.) et plusieurs débits (exemple : débits de temps sec, débit horaire de pointe de temps de pluie, etc.) peuvent être utilisés. Source : CEN TC 165 Dans le cadre du dictionnaire de données REJETS, la capacité nominale de la station sera déterminée en équivalent habitant à partir du flux nominal journalier en DBO5, sur la base de 1 EH = 60g/j de DBO5 sans décantation.

- Pour les stations récentes, il s'agit de la capacité constructeur.
- Pour les plus anciennes, la capacité sera recalculée sur la base des règles de calcul établies par le RNDF
- Pour les stations saisonnières, il s'agit de la capacité en configuration de pointe.

(...)

Débit de référence de la station :

<u>Le débit de référence</u> est la mesure journalière, exprimée en m³/jour en dessous de laquelle les rejets doivent respecter les valeurs limites de rejet de la directive ERU, rappelées dans l'arrêté du 22 juin 2007. Ces valeurs permettent d'exclure les situations inhabituelles (fortes pluies et précipitations exceptionnelles).

Le débit de référence est fixé dans l'arrêté d'autorisation de la station de traitement des eaux usées. À défaut, ces données devront être inscrites dans le manuel d'autosurveillance rédigé par l'exploitant et validé par le service de police de l'eau et l'agence de l'eau.

Dans le cas où aucun document ne ferait mention de débit de référence, les services de police de l'eau devront le définir en accord avec la collectivité responsable du système de traitement et, le cas échéant, l'inscrire dans l'arrêté d'autorisation ou dans un arrêté de prescriptions complémentaires.

(...)

- A – Informations générales

A.1 – Identification et description succincte

Agglomération d'assai	nissement		Co	de Sandre :	
Nom:					
Taille en EH (= CBPO) :	(1)				
Système de collecte			Со	de Sandre :	
Nom:					
Type(s) de réseau :	□ Unitaire □ Sé	parat	tif %	Unitaire	% Séparatif
Industries raccordées:	□ Oui □ Non				
Exploitant :					
Personne à contacter :	Nom / Tel / Mail				
Station de traitement d	es eaux usées		Co	de Sandre :	
Nom:					
Lieu d'implantation :	Commune / Code I	nsee	e / Adresse		
Date de mise en eau :					
Maître d'ouvrage :				1	
Capacité nominale :	Organique kg/jour de DBO5		/draulique m³/jour	Q pointe m³/heure	Equivalent habitants
Temps sec	Register de 2200				
Temps pluie					
Débit de référence :				·	1
Charge entrante : (1) (année XXXX)	En kg/j DBO5			En EH :	
Ella FALL	Type de traitement	ī	Utiliser les l	libellés du form	at Sandre.
File EAU :	Filières de traiteme	ent :	Utiliser les i	libellés du form	at Sandre.
Eile BOUE	Type de traitement	*	Utiliser les l	libellés du form	at Sandre.
File BOUE :	Filières de traiteme	ent :	Utiliser les i	libellés du form	at Sandre.
Exploitant :					
Personne à contacter :	Nom / Tel / Mail				
Milieu récepteur			Co	de Sandre :	
Nom:					
Masse d'eau :					
	☐ Rejet superficiel	sa	ns émissaire,	plan d'eau, résea	
Type :	☐ Rejet souterrain	ag	rícole, sous-so	ans valorisation a ol (injection dans mer (hautes pro	
Débit d'étiage :					

⁽¹⁾ Pour la définition, se référer au chapitre « Définitions » en préambule de ce document.

A.2 – Etudes générales et documents administratifs relatifs au système de collecte

Communes	Année du dernier schéma directeur d'assainissement	Année de la dernière étude diagnostic	Date du zonage Eaux Usées (EU)	Date du zonage Eaux Pluviales (EP)	Date d'annexion du zonage EU et EP au PLU

Pour les communes ayant connu une évolution de ces études générales au cours de l'année de ce bilan, des précisions seront apportées, par exemple :

Commune : Nom de la commune

- ❖ Schéma directeur d'assainissement : Année XXXXX
- ❖ Etude diagnostic : Année XXXXX
 - Conclusions de l'étude diagnostic :
 - ⇒ Reprendre les conclusions de l'étude diagnostic (quantification des eaux parasites, fréquence des déversements, hiérarchisation des points de déversements, mauvais branchements…).
 - Echéancier des travaux préconisés dans l'étude diagnostic :

⇒ Reprendre dans le tableau ci-dessous l'échéancier des travaux préconisés dans l'étude diagnostic.

Nature des travaux à réaliser	année de réalisation prévue	durée des travaux	Niveau d'avancement <i>(1)</i>	Précisions (si travaux repoussés ou annulés)

- (1) Niveau d'avancement : réalisés, en cours, repoussés, annulés
- Zonage Eaux usées (délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif): date XXXX Nota bene : ce zonage est obligatoire¹.
- Zonage Eaux Pluviales (délimitation des zones pour lutter contre le ruissellement et la pollution induite):

Nota bene : ce zonage est obligatoire².

- Préciser si les conclusions du zonage Eaux pluviales ont été intégrées dans le P.L.U.
- ⇒ Préciser la date du P.L.U.

¹ Article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales

² Idem.

- B BILAN ANNUEL sur le système de collecte

B.1 - Les raccordements

Le manuel d'autosurveillance doit comprendre des tableaux présentant les raccordements domestiques et non domestiques aux systèmes de collecte. Ces tableaux doivent être mis à jour dans le bilan annuel.

B.1.1 - Les raccordements domestiques:

Commune (ou partie de commune comprise dans la zone de collecte)	Code	(A) Population totale de la zone collectée	Population raccordable de la zone collectée	Nombre total de branchements	(B) Population raccordée	Taux de raccordement (B)/(A)
Total						

B.1.2 - Les raccordements non domestiques : liste des établissements.

Nom de l'établissement	Commune	Activités	Modalité de raccordement (1)	Paramètres réglementés par l'autorisation de déversement (2)	Concentration, charges et volumes autorisés (DCO et autres paramètres représentatifs de l'activité)	Autosurveilla nce des rejets	Date de signature et durée de validité
			□ néant □ auto. □ conv.	☐ macropolluants ☐ micropolluants		□ oui □ non	
			☐ néant ☐ auto. ☐ conv.	☐ macropolluants ☐ micropolluants		□ oui □ non	
			☐ néant ☐ auto. ☐ conv.	☐ macropolluants ☐ micropolluants		□ oui □ non	
			□ néant □ auto. □ conv.	☐ macropolluants ☐ micropolluants		□ oui □ non	
			□ néant □ auto. □ conv.	☐ macropolluants ☐ micropolluants		□ oui □ non	
			☐ néant ☐ auto. ☐ conv.	☐ macropolluants ☐ micropolluants		□ oui □ non	
			☐ néant ☐ auto. ☐ conv.	☐ macropolluants ☐ micropolluants		□ oui □ non	
			☐ néant ☐ auto. ☐ conv.	☐ macropolluants ☐ micropolluants		□ oui □ non	
			☐ néant ☐ auto. ☐ conv.	☐ macropolluants ☐ micropolluants		□ oui □ non	

(1) « □ néant » : Aucune autorisation n'a été accordée.
 « □ auto. » : Autorisation de rejet accordée par le maître d'ouvrage.
 « □ conv » : Convention de déversement signée.

(2) « micropolluant » : substance active minérale ou organique présente dans le milieu à des concentrations faibles (de l'ordre du µg/l) et susceptible d'être toxique, persistante et bioaccumulable.

B.2 – Les travaux réalisés sur le système de collecte

Lister ou présenter une synthèse des travaux réalisés (achevés ou en cours) sur le système de collecte (renouvellement, réhabilitation, extension ... etc.) : nature des travaux, lieu, linéaire, date de réception, état d'avancement, résultats des contrôles de la qualité d'exécution des travaux ... etc.

B.3 - Le contrôle et la surveillance du système de collecte

Lister ou présenter une synthèse des contrôles réalisés sur le système de collecte :

- Contrôle des raccordements : méthodes utilisées (fluorescéine, fumée, inspection télévisée ... etc.), résultats de ces contrôles, actions mises en œuvre suite aux contrôles.
- Surveillance de l'état des réseaux : méthodes (inspection télévisée ...etc.), résultats et actions mises en œuvre.

B.4 - L'entretien du système de collecte

B.4.1 – Récapitulatif des opérations d'entretien :

Lister ou présenter une synthèse des opérations d'entretien réalisées sur le système de collecte : linéaire de réseau curé, entretien des ouvrages particuliers (postes de refoulement, dessableurs, bassins ...etc.) ... etc.

B.4.2 - Quantités et destinations des sous-produits évacués au cours de l'année :

Sous-produits évacués	Quantité brute en masse ou volume (préciser l'unité)	Destination(s) En cas de destinations multiples, indiquer la répartition entre les destinations.
Refus de dégrillage		
Sables		
Huiles / Graisses		
Matières de curage		

B.5 – Bilan des déversements au milieu par le système de collecte

B.5.1 - Bilan sur les volumes déversés au milieu par le système de collecte

- Un graphique (du 1^{er} janvier au 31 décembre) de type histogramme, présentant le volume journalier déversé au milieu par le système de collecte, avec la pluviométrie en parallèle.
- Eventuellement :
 - faire apparaître les déversements de temps sec (couleur différente) ;
 - plusieurs graphiques s'il existe plusieurs milieux récepteurs : un graphique par milieu ;

- un graphique par point de déversement ou par type de point de déversement.

B.5.2 – Bilan sur les charges de pollution déversées au milieu par le système de collecte

Si des estimations des charges déversées sont réalisées :

- Par paramètre, un graphique (du 1^{er} janvier au 31 décembre) de type histogramme, présentant la charge déversée estimée à partir des volumes déversés.
- Paramètres : au minimum DCO et MES ; éventuellement d'autres paramètres à la demande du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau, notamment en fonction de l'impact sur le milieu.
- Éventuellement :
 - faire apparaître les déversements de temps sec (couleur différente) ;
 - plusieurs graphiques s'il existe plusieurs milieux récepteurs : un graphique par milieu ;
 - un graphique par point de déversement ou par type de point de déversement.

B.5.3 - Tableau récapitulatif des déversements au milieu par le système de collecte

Un tableau récapitulatif des charges déversées :

Dánaditian dag	Dév	versements	de temps	sec	Déver	sements de	e temps de	e pluie
Répartition des déversements	Nbre jours	Volume (m3)	MES (kg)	DCO (kg)	Nbre jours	Volume (m3)	MES (kg)	DCO (kg)
Point de déversement 1								
Point de déversement 2								
Point de déversement 3								
etc.								
Totaux								

- Éventuellement, le tableau présentera les déversements mois par mois et non point par point,
- Les méthodes utilisées pour l'estimation des volumes déversés et des charges déversées seront décrites précisément, pour chaque point de déversement.

B.6 – Synthèse du suivi métrologique du dispositif d'autosurveillance

Ce chapitre est renseigné s'il existe un dispositif d'autosurveillance sur le système de collecte.

Récapitulatif des opérations de maintenance et de vérification réalisées sur le dispositif d'autosurveillance :

Lister les opérations effectuées au cours de l'année, avec l'aide d'un tableau et/ou d'un calendrier.

Rappel:

Le suivi métrologique concerne l'ensemble des ouvrages, instruments et appareils du dispositif d'autosurveillance. Il consiste à réaliser l'ensemble des opérations permettant d'assurer la fiabilité des données générées par le dispositif d'autosurveillance :

- entretien, vérification et étalonnage des dispositifs de mesure de débit ;

- entretien et maintenance des préleveurs et vérification des critères de représentativité de l'échantillonnage.

Lorsque les analyses sont réalisées en interne :

- entretien, maintenance et vérification des appareils du laboratoire (pour les analyses internes) :
- lorsque le laboratoire n'est pas agréé pour certains paramètres, comparaison des résultats d'analyse internes aux résultats d'analyse obtenus par un laboratoire agréé pour ces paramètres.

Lorsque les analyses sont réalisées en externe :

- vérification de la bonne conservation des échantillons pendant le transport vers le laboratoire agréé pour ces paramètres, vérification des délais de transport et de mise en analyse.

Résultats des opérations de vérification réalisées sur le dispositif d'autosurveillance :

Présenter les résultats des vérifications réalisées sur les différents éléments du dispositif d'autosurveillance, et indiquer le cas échéant, les actions correctives mises en œuvre.

Ces résultats peuvent être présentés sous forme de tableaux et de graphiques (par exemple pour un débitmètre, graphique présentant l'écart entre la hauteur théorique et la hauteur lue lors des vérifications effectuées tout au long de l'année).

B.7- Conclusion du bilan annuel sur le système de collecte

Analyse sur le fonctionnement du système de collecte d'une part et sur son dispositif d'autosurveillance d'autre part :

Points forts.
Points sensibles.
Dysfonctionnements.
Programme d'amélioration.

- C BILAN ANNUEL sur le système de traitement

C.1 – Bilan sur les volumes d'eau

C.1.1 – Volume entrant dans le système de traitement

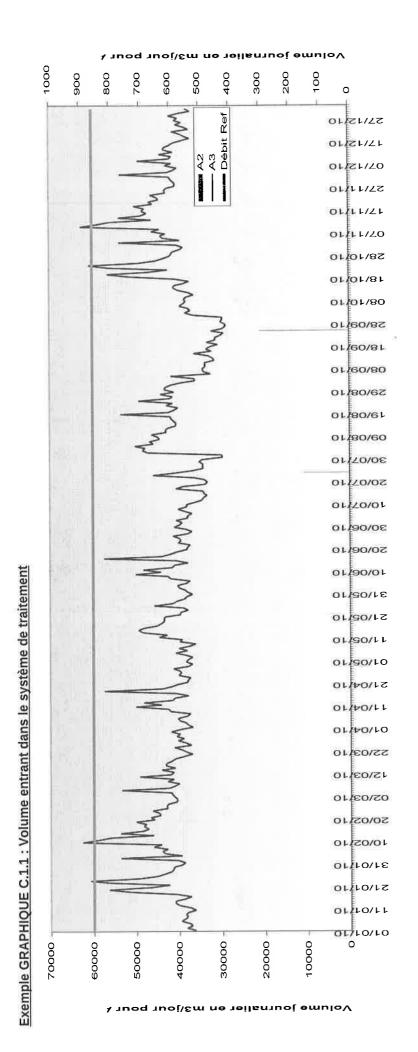
- Un graphique (du 1^{er} janvier au 31 décembre) présentant le volume journalier entrant dans la station (point A3, c'est-à-dire après le déversoir en tête de station), la pluviométrie et le débit de référence. Voir exemple : graphique C.1.1.
 Option : pour les stations avec mesures quotidiennes du débit au niveau du déversoir en tête de station, ce graphique présentera également le volume journalier déversé en tête de station (point A2).
- Un tableau des principales données statistiques jugées pertinentes et utiles à l'appréhension du fonctionnement du système de traitement, par exemple : volume annuel, volume moyen journalier et/ou mensuel, volume maximal et minimal, fréquence par tranche de volume journalier ... etc., pluviométrie cumulée annuelle, mensuelle ... etc.
- Suggestion : Bilan sur les volumes d'eau facturée sur la zone de collecte.

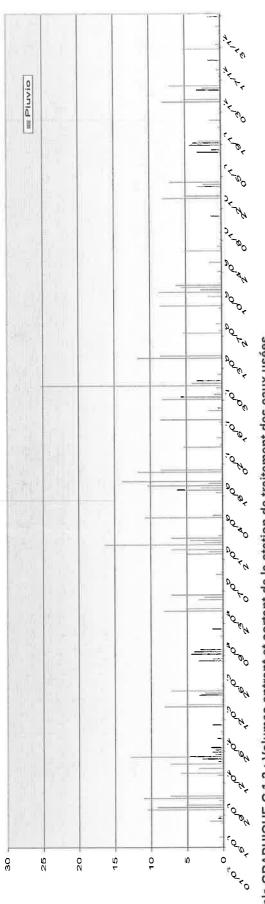
C.1.2 - Volumes entrant et sortant de la station de traitement des eaux usées

• Un graphique (du 1^{er} janvier au 31 décembre) présentant le volume journalier entrant (point A3), le volume journalier sortant (point A4) et le volume by-passé au cours du traitement (point A5). Voir exemple : graphique C.1.2.

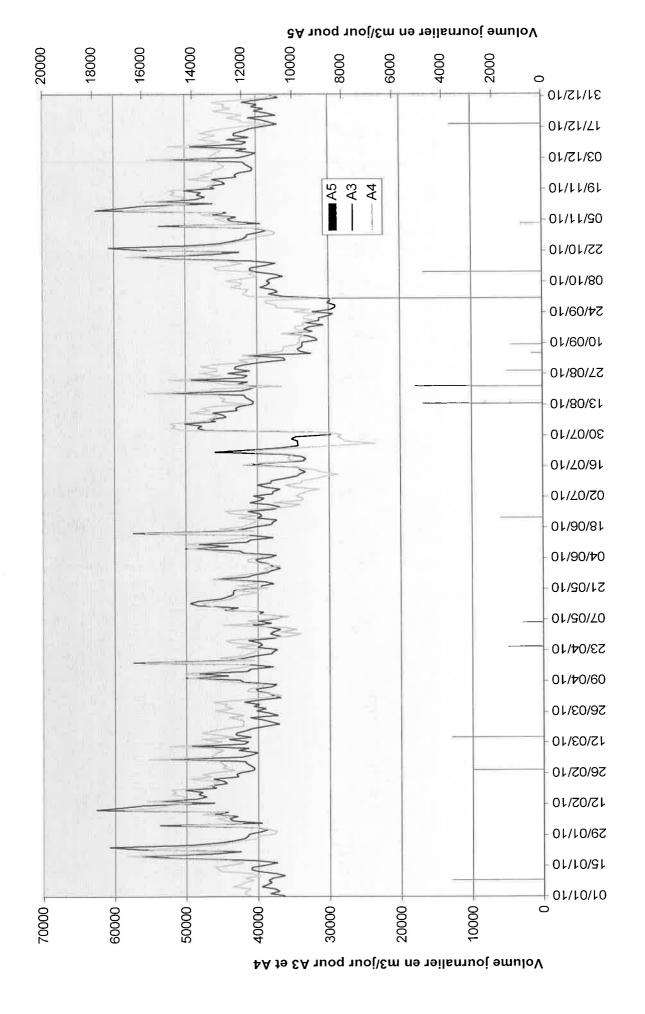
C.1.3 – Evolutions des volumes totaux annuels entrant et sortant

- Un tableau présentant l'évolution sur plusieurs années (3 ans ou plus) des volumes totaux annuels (en m3) aux entrées et sorties du système de traitement, ces volumes totaux annuels étant établis à partir des données relevées chaque jour.
 Le tableau présentera l'évolution des volumes annuels des points suivants :
 - si des mesures existent, le déversoir en tête de station (point A2),
 - l'entrée de station (point A3),
 - la sortie de station (point A4),
 - le by-pass (point A5).
- Ces mêmes données pourront également être présentées sous forme de graphiques (histogrammes). Voir exemples : graphiques C.1.3.1 à C.1.3.4.
- <u>Remarque :</u>
 Pour le déversoir en tête de station (A2) et le by-pass (A5), le nombre de jours avec déversement sera précisé.

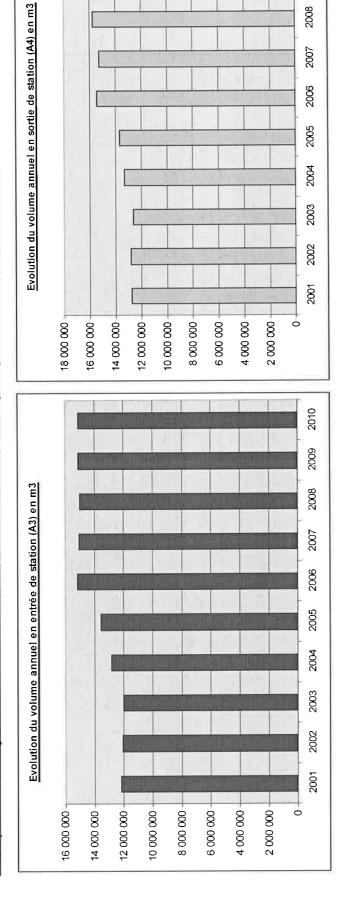


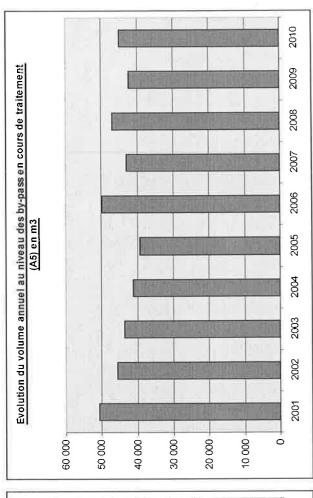


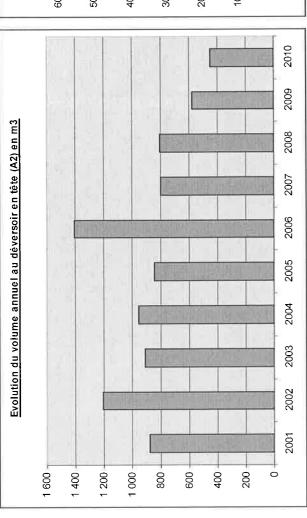
Exemple GRAPHIQUE C.1.2 : Volumes entrant et sortant de la station de traitement des eaux usées



Exemples GRAPHIQUES C.1.3.1 à C.1.3.4 : Evolutions des volumes moyens journaliers entrant et sortant







C.2 – Bilan sur la pollution traitée et rejetée

C.2.1 - Evolutions des charges entrantes totales annuelles :

- Par paramètre, un graphique présentant l'évolution sur plusieurs années (3 ans ou plus) des charges entrantes totales annuelles dans le système de traitement, en distinguant le déversoir en tête de station (A2), l'entrée station (A3) et les apports extérieurs (A7).
- Paramètres : les mêmes que ceux présentés au chapitre C.2.1.
 Voir exemple : graphique C.2.5.
- Remarque : les charges entrantes annuelles sont évaluées à partir des mesures et des volumes journaliers.

C.2.2 – La pollution entrant dans le système de traitement :

- Par paramètre, un graphique présentant la charge totale entrante dans le système de traitement (points A2 + A3 + A7) les jours de mesure (en kg/j). Il s'agit de valeurs mesurées ou éventuellement estimées (pour A2 et A7). Ce graphique indiquera la charge nominale de la station définie dans l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration ou à défaut lors du dimensionnement de la station.
- Paramètres : au minimum DBO5 ; éventuellement d'autres paramètres à la demande du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau. Voir exemple : graphique C.2.1.

C.2.3 – La pollution déversée en tête de station :

- Par paramètre, un graphique (du 1^{er} janvier au 31 décembre) présentant la charge déversée (point A2) mesurée (en kg/j), ou estimée à partir des volumes déversés.
- Paramètres : au minimum DCO et MES ; éventuellement d'autres paramètres à la demande du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau, notamment en fonction de l'impact sur le milieu.

C.2.4 – La pollution sortant du système de traitement :

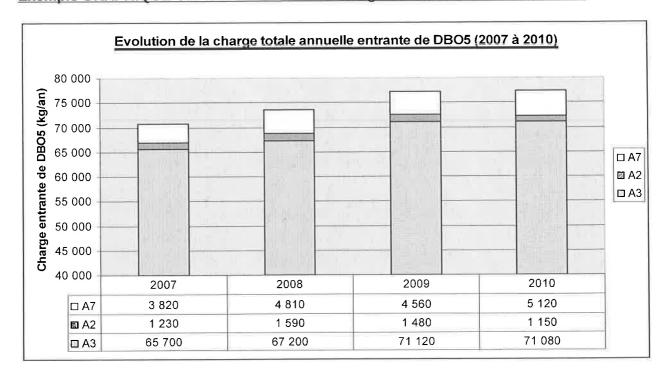
- Par paramètre, un graphique présentant la charge totale sortante du système de traitement (points A2 + A4 + A5) les jours de mesure (en kg/j). Il s'agit de valeurs mesurées ou éventuellement estimées (pour A2 et A5).
- Par paramètre, un graphique présentant la concentration en sortie du système de traitement (concentration calculée à partir de A2, A4 et A5) les jours de mesures (en kg/j). Ce graphique indiquera la limite de concentration de rejet définie dans l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration (à défaut l'arrêté du 22 juin 2007).
- Paramètres : au minimum ceux sur lesquels existent des exigences réglementaires ; éventuellement d'autres paramètres à la demande du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau, notamment en fonction de l'impact sur le milieu.

C.2.5 – Le calcul des rendements :

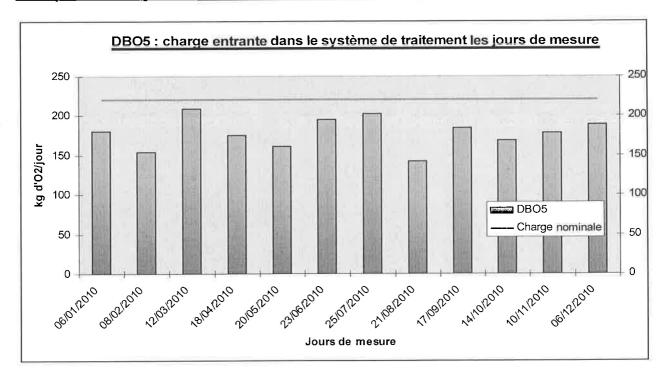
- Par paramètre, un graphique présentant le rendement sur le système de traitement (entrée : A2 + A3 + A7 ; sortie : A2 + A4 + A5) les jours de mesures. Ce graphique indiquera la limite de rendement définie dans l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration (à défaut l'arrêté du 22 juin 2007).
- Paramètres : au minimum ceux sur lesquels existent des exigences réglementaires ; éventuellement d'autres paramètres à la demande du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau, notamment en fonction de l'impact sur le milieu.



Exemple GRAPHIQUE C.2.1.: Evolutions des charges entrantes totales annuelles



Exemple GRAPHIQUE C.2.1. : Pollution entrante dans le système de traitement



C.3 – Bilan sur les boues, les autres sous-produits et les apports extérieurs

C.3.1 – Les boues :

Quantités annuelles de boues produites, apportées et évacuées au cours de l'année :

Boues			Quantité annuelle brute (Tonnes ou m3)	Quantité annuelle de matière sèche (tonnes de MS)
Boues produites (p	oint A6)			
	Origine			Ewit 1
Boues apportées	Station de XXX	Code SANDRE		
(point S5)	Station de ZZZ	Code SANDRE		
	Total			
Boues évacuées (p	points S6 et S17)			

- Répartition de la quantité annuelles de boues produites et son évolution (point A6) :
 - Un tableau ou un graphique avec valeurs (histogramme) présentant la quantité annuelle de matière sèche de boue produite (A6) mois par mois.
 - Un tableau ou un graphique avec valeurs (histogramme) présentant l'évolution de la quantité annuelle de matière sèche de boue produite (A6) sur plusieurs années (3 ans ou plus).
- Destinations des boues évacuées au cours de l'année, en tonnes de matière sèche :

Destinations (liste SANDRE)	Tonnes de MS	% MS totale	Observations
Épandage agricole			
Usine d'incinération			
Décharge			
Valorisation industrielle			
Compostage « Produit »			
Compostage « Déchet »			
Station de traitement des eaux usées			
Transit			
Centre de séchage (hors STEU)			
Unité de traitement de sous- produits (hors STEU)			
Unité de méthanisation (hors STEU)			OTELL la constitut d'account

Lorsque les boues sont dirigées vers une installation extérieure à la STEU, le maître d'ouvrage de la STEU indique dans la colonne « Observations » la désignation de cette installation et son

code SIRET. Le maître d'ouvrage de la STEU indique également dans cette colonne la destination finale des boues.

<u>C.3.2 – Les autres sous-produits :</u>

Quantités annuelles et destinations des sous-produits évacués au cours de l'année :

Sous-produits évacués	Quantité annuelle brute en masse ou volume (préciser l'unité)	Destination(s) (Parmi la liste Sandre du tableau des boues) En cas de destinations multiples, indiquer la répartition entre les destinations.
Refus de dégrillage (S11)		
Sables (S10)		
Huiles / Graisses (S9)		
Autres (préciser)		

Quantités annuelles de sous-produits apportés au cours de l'année :

Sous-produits apportés	Quantité annuelle brute en masse ou volume (préciser l'unité)	Précisions : origine des apports, traitement éventuel etc.
Sables		
Huiles / Graisses (S7)		
Autres (préciser)		

C.3.2 - Les apports extérieurs sur la (ou les) file(s) EAU :

• Quantités des apports extérieurs au cours de l'année et quantité de pollution correspondante :

Apports extérieurs	Quantité annuelle brute en masse ou volume (préciser l'unité)	Quantité de pollution (DBO5, DCO, autres)	Précisions : origine des apports, traitement éventuel etc.
Matières de vidange (point S12)			
Matières de curage (point S13)			
Autres – Préciser (point S18)			
Autres – Préciser (point S18)			

C.4 – Bilan de la consommation d'énergie et de réactifs

C.4.1 – Quantités d'énergie consommée au cours de l'année :

Energie	Consommation (en kWh)
Electricité	
Autre (préciser : gaz, fuel)	
Autre (préciser : gaz, fuel)	

C.4.2 - Quantités de réactifs consommés au cours de l'année :

Réactifs utilisés (en masse de matière commerciale ; préciser l'unité)	File(s) eau (point S14)	File(s) boue (point S15)
Sels de fer		
Sels d'aluminium		
Chaux		
Polymères		
Autres – Préciser		
Autres – Préciser		

C.4.3 - Eau potable consommée au cours de l'année :

Optionnelle, si possible.

C.5 - Les faits marquants sur le système de traitement, y compris les faits relatifs à l'autosurveillance

C.5.1 - Liste des faits marquants sur le système de traitement :

Liste des faits marquants dont il est jugé utile de faire état dans le bilan annuel pour une bonne compréhension du fonctionnement du système de traitement et de son autosurveillance, on listera notamment les reports de bilan par rapport au calendrier validé par le service de police de l'eau.

S'il s'agit d'un incident, actions entreprises pour éviter de nouveaux incidents						
Impact sur le milieu et actions entreprises pour en limiter l'importance						
Situation Type et description de l'évènement inhabituelle (arrêt programmé, opération de (oui/non)						
Situation inhabituelle (oui/non)						
Durée (jours)						
Date de fin						
Date de début						
ž						

C.5.2 - Déversements dans le milieu consécutifs aux faits marquants sur le système de traitement :

Volumes et charges rejetés du fait de l'évènement (1)	JumeMESDCODBO5NKNGLPTObservations / Continuentailles13)(kg)(kg)(kg)(kg)						
Volumes et ch	25 4						
Rappel de l'évènement	N° Type d'évènement						Total

 ⁽¹⁾ Charges supplémentaires rejetées du fait de l'évènement. Mode de calcul :
 Charge supplémentaire = Charge totale rejetée au cours de l'évènement (déversoir en tête + by-pass + sortie) – charge qui auraient été rejetée si la station avait fonctionné normalement au cours de la même période.

C.6 - Récapitulatif annuel du fonctionnement du système de traitement et évaluation de la conformité

Ces calculs sont réalisés sur le système de traitement, c'est-à-dire en prenant en compte le déversoir en tête de station :
- La concentration en sortie est calculée à partir de la sortie générale (A4), des by-pass (A5) et du déversoir en tête de station (A2).
- Pour le rendement, l'entrée est calculée à partir de l'entrée station (A3), des apports extérieurs (A7) et du déversoir en tête de station (A2).

		ME	S.	020		BB	DBO5	NGL	٦	NTK	Г	NH4 N	N-NH4 N-NO2 N-NO3	1-NO3	 F	
ti.	Débit journalier de référence (m3/j)		(լ/ճս		(լ/ճս		()/6น		(լ/ճս		(լ/ճս	(N/Ngr	(NNgr	(I/Nbı		(յ/ճա
	Charge brute de pollution organique (Kg DBO5/j)	Rendement (%)	n) eirhos notisation sortie (r	Rendement (%)	oncentration sortie (r	Rendement (%)	Concentration sortie (r	Rendement (%)	Concentration sortie (r	Rendement (%)	Ooncentration sortie (r	Concentration sortie (m	n) eitros notistra	Concentration sortie (m	Rendement (%)	Concentration sortie (r
səp e	Nombre réglementaire de mesures par an (1)								1 10							
əlqu	Nombre de mesures réalisées															
mesuresEnse	Moyenne de l'ensemble des mesures réalisées															
(_*) u	Nombre de mesures réalisées dans des conditions normales d'exploitation															
oitati	Moyenne de l'ensemble des mesures réalisées dans des conditions normales d'exploitation															
ojdx	Valeur rédhibitoire (1)															Š
ə,p sə	Nombre de résultats non conformes à la valeur rédhibitoire															
rmal	Valeurs limites (1) en moyenne journalière										7:=1 1)					
ou su	Nombre maximum de non conformités aux valeurs limites par an (1)		Н													TIES !
ditio	Nombre de résultats non conformes aux valeurs limites (2)															
uoo	Valeurs limites (1) en moyenne annuelle	(3) (3) (4) (5)														

Conformité selon l'exploitant (O/N) par paramètre :				
Conformité global selon l'exploitant (O/N) :				

(1) : ces valeurs sont déterminées par l'arrêté d'autorisation de l'ouvrage ou à défaut par l'arrêté du 22 juin 2007. (2) : le nombre de résultats non conformes aux valeurs limites est égal au nombre de mesures, réalisées dans des conditions normales d'exploitation (*), dont les résultats sont non conformes à la fois à la valeur limite en concentration et en rendement. (*) Les conditions normales d'exploitation sont atteintes les jours où le débit de référence n'est pas dépassé et en l'absence de situations inhabituelles telles que décrites dans l'art 15 de l'arrêté du 22/06/2007.

Remarques : - Ce tableau pourra être modifié et des paramètres supplémentaires ajoutés en fonction des prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

C.7 – Synthèse du suivi métrologique du dispositif d'autosurveillance

Récapitulatif des opérations de maintenance et de vérification réalisées sur le dispositif d'autosurveillance :

Lister les opérations effectuées au cours de l'année, avec l'aide d'un tableau et/ou d'un calendrier.

Rappel:

Le suivi métrologique concerne l'ensemble des ouvrages, instruments et appareils du dispositif d'autosurveillance. Il consiste à réaliser l'ensemble des opérations permettant d'assurer la fiabilité des données générées par le dispositif d'autosurveillance :

- entretien, vérification et étalonnage des dispositifs de mesures de débit ;

- entretien et maintenance des préleveurs et vérification des critères de représentativité de l'échantillonnage.

Lorsque les analyses sont réalisées en interne :

- entretien, maintenance et vérification des appareils du laboratoire (pour les analyses internes) :
- lorsque le laboratoire n'est pas agréé pour certains paramètres, comparaison des résultats d'analyse internes aux résultats d'analyse obtenus par un laboratoire agréé pour ces paramètres.

Lorsque les analyses sont réalisées en externe :

- vérification de la bonne conservation des échantillons pendant le transport vers le laboratoire agréé pour ces paramètres, vérification des délais de transport et de mise en analyse.

Résultats des opérations de vérification réalisées sur le dispositif d'autosurveillance :

Présenter les résultats des vérifications réalisées sur les différents éléments du dispositif d'autosurveillance, et indiquer le cas échéant, les actions correctives mises en œuvre.

Ces résultats peuvent être présentés sous forme de tableaux et de graphiques (par exemple pour un débitmètre, graphique présentant l'écart entre la hauteur théorique et la hauteur lue lors des vérifications effectuées tout au long de l'année).

C.8 – Conclusion du bilan annuel sur le système de traitement

Analyse sur le fonctionnement du système de traitement d'une part et sur son dispositif d'autosurveillance d'autre part :

Points forts.
Points sensibles.
Dysfonctionnements.
Programme d'amélioration.

Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, eu ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (1° et 2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 paru le 25 août 2006

NOR: ATEE0210027A

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vuile code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 à 3 et L. 216-1 à 6 :

Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales, et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2°) et 9 (3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 22 juin 2001 ;

Vu l'avis du comité national de l'eau en date du 11 juillet 2001,

Arrête ;

Chapitre ler

Dispositions générales

Article 1

Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé, relative aux installations, ouvrages, ou remblais implantés dans le lit majeur des cours d'eau, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Article 2

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Article 3

Les ouvrages, installations ou remblais sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements et au suivi du milieu aquatique. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Chapitre II

Dispositions techniques spécifiques

Section 1

Conditions d'implantation

Article 4

L'implantation de l'installation, de l'ouvrage ou du remblai doit prendre en compte et préserver autant que possible les liens qui peuvent exister entre le cours d'eau et les milieux terrestres adjacents et notamment les écoulements annexes des eaux, le chevelu, les infiltrations dont l'existence de certains milieux naturels comme les zones humides, ou de nappes souterraines, peut dépendre.

L'implantation d'une installation, ou d'un ouvrage ou d'un remblai , doit tenir compte des chemins préférentiels d'écoulement des eaux et les préserver.

La plus grande transparence hydraulique est demandée dans la conception et l'implantation des installations, ouvrages ou remblais. Cette transparence hydraulique doit être recherchée, au minimum, jusqu'aux conditions hydrauliques de la plus forte crue historique connue ou celle de la crue centennale si celle-ci lui est supérieure. La transparence hydraulique est demandée afin de pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

Les installations, ouvrages ou remblais devront être conçus ou implantés de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit à l'aval de leur implantation, la surélevation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation.

Afin qu'ils ne constituent pas de danger pour la sécurité publique, ils ne doivent en aucun cas engendrer une surélévation de la ligne d'eau en amont de leur implantation susceptible d'entraîner leur rupture. Ils ne devront ni faire office de barrage, nì de digue, sauf à être conçus, entretenus et surveillés comme tels. Ils relèveraient dans ce cas de la rubrique 3.2.5.0 ou 3.2.6.0.

Section 2

Conditions de réalisation et d'exploitation

des installations et ouvrages

Article 5

Les installations, ouvrages ou remblais sont conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en crue et en décrue, être munis de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Un traitement approprié de la fondation est, le cas échéant, mise en œuvre.

Article 6

Le déclarant prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les travaux ou les installations et ouvrages pourraient occasionner au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Section 3

Conditions de suivi des aménagements

et de leurs effets sur le milieu

Article 7

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés de la police des eaux dans les conditions prévues à l'article L. 216-4.

Article 8

A la fin de ses travaux, le déclarant adresse au Préfet un compte rendu de chantier, qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions cidessus, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets. Ce compte rendu doit être gardé à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

Article 9

Le déclarant veille à assurer la surveillance et l'entretien des installations et ouvrages, et notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à leur stabilité. Il rend compte périodiquement au préfet des mesures prises à cet effet. Il établit chaque année, et garde à la disposition des services chargés de la police des eaux, un compte rendu du fonctionnement des déversoirs et des périodes où ils ont fonctionné.

Section 4

Dispositions diverses

Article 10

L'aménagement ne doit pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 11

Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Chapitre III

Modalités d'application

Article 12

En cas de cessation définitive ou d'absence prolongée d'entretien de l'ouvrage, le déclarant procède au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 13

Si au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation ou l'ouvrage, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 14

Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté

complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires y compris des expertises, en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Article 15

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent.

Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations et ouvrages existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 17

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

NOR: DEVO0754085A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, et la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,

Vu le règlement du Parlement européen n° 166/2006 du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants ;

Vu la directive européenne nº 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires :

Vu la convention de Carthagène pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes du 24 mars 1983;

Vu la convention OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord et de l'Est du 22 septembre 1992 ;

Vu la convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et du littoral méditerranéen adoptée le 10 juin 1995;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-6, L. 2224-10 à 15 et L. 2224-17, R. 2224-6 à R. 2224-17;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 214-3 (III) et L. 214-8, R. 214-1, R. 214-6 à R. 214-40;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 à L. 1331-6, L. 1331-10 et L. 1337-2; Vu le décret nº 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 15 mars 2007;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 26 mars 2007,

Arrêtent:

Art. 1º. - Objet et champ d'application de l'arrêté.

Le présent arrêté fixe les prescriptions techniques minimales applicables à la collecte, au transport, au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, ainsi qu'à leur surveillance en application des articles R. 2224-10 à 15 du code général des collectivités territoriales. Il fixe également les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant des eaux usées de type domestique représentant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée à 5 jours (DBO5) en application de l'article R. 2224-17 du même code.

Les ouvrages de collecte et d'épuration inscrits à la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et les conditions de leur exploitation respectent les dispositions du présent arrêté.

Art. 2. – Règles de conception communes aux systèmes de collecte, stations d'épuration et dispositifs d'assainissement non collectif.

Les systèmes de collecte et les stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ainsi que les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être dimensionnés, conçus, réalisés, réhabilités, exploités comme des ensembles techniques cohérents. Les règles de dimensionnement, de réhabilitation et d'exploitation doivent tenir compte des effets cumulés de ces ensembles sur le milieu récepteur de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, la conchyliculture, la pêche à pied, les usages récréatifs et notamment la baignade. Ils sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou

de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les caractéristiques techniques et le dimensionnement de ces ensembles doivent être adaptés aux caractéristiques des eaux collectées et au milieu récepteur des eaux rejetées après traitement (pédologie, hydrogéologie et hydrologie, eaux estuariennes et marines) et permettre d'atteindre les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice des rejets.

En vue de la description du système de collecte et des modalités de traitement des eaux collectées visée aux III et IV des articles R. 214-6 et R. 214-32 du code de l'environnement, la demande d'autorisation ou la déclaration comprennent notamment :

1. - Concernant la collecte:

- a) L'évaluation du volume et de la charge de la pollution domestique à collecter compte tenu notamment du nombre et des caractéristiques d'occupation des immeubles raccordables, ainsi que de l'importance des populations permanentes et saisonnières et de leurs perspectives d'évolution à l'avenir ;
 - b) L'évaluation du volume et de la charge de pollution non domestique collectés compte tenu :
- 1. Des rejets effectués par les établissements produisant des eaux usées autres que domestiques et raccordés au réseau ;
 - 2. Des apports extérieurs tels que matières de vidanges;
 - c) L'évaluation des volumes et de la charge de pollution dus aux eaux pluviales collectées;
- d) Dans le cas des agglomérations déjà équipées d'un réseau de collecte, le diagnostic de fonctionnement du réseau (fuites, mauvais branchements, intrusions d'eau météorique ou de nappe) et, le cas échéant, des points de déversement et de leur impact sur le milieu naturel;
- e) L'évaluation du débit de référence, défini comme le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum définis aux articles 14 et 15 du présent arrêté ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur au niveau des déversoirs d'orage ou by-pass.
- II. Concernant les modalités de traitement, le volume des sous-produits : boues évacuées, sables, graisses et refus de dégrillage.
- III. Les dispositions retenues lors de la conception des équipements afin de ne pas compromettre les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice des rejets, notamment lorsque celle-ci est utilisée pour la consommation humaine, la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.

CHAPITRE 1^{ct}

Prescriptions techniques communes applicables à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement

Art. 3. – Exploitation des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement.

Les systèmes de collecte et les stations d'épuration doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées, dans tous les modes de fonctionnement, en respectant les dispositions définies aux articles 14 et 15.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des prescriptions techniques complémentaires fixées le cas échéant par le préfet.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Art. 4. – Opérations d'entretien et de maintenance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg/j de DBO5.

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les eaux réceptrices.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

CHAPITRE 2

Prescriptions techniques particulières applicables à la collecte et au transport des eaux usées des agglomérations d'assainissement Les systèmes de collecte doivent être conçus, dimensionnés, réalisés, entretenus et réhabilités conformément aux règles de l'art et de manière à :

- desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales;
- éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec de pollution non traitée;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages;
- acheminer à la station d'épuration tous les flux polluants collectés, dans la limite au minimum du débit de référence

La collectivité maître d'ouvrage peut se référer aux prescriptions du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, fascicule 70, relatif aux ouvrages d'assainissement, fascicule 71, relatif aux réseaux sous pression, et fascicule 81, titre I^{er}, relatif à la construction d'installations de pompage pour le relèvement ou le refoulement des caux usées domestiques.

Les points de délestage du réseau et notamment les déversoirs d'orage des systèmes de collecte unitaires sont conçus et dimensionnés de façon à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence et tout rejet d'objet flottant en cas de déversement dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils doivent être aménagés pour éviter les érosions au point de déversement et limiter la pollution des eaux réceptrices.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au système de collecte des eaux usées domestiques, sauf justification expresse de la commune et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement le permette.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets et les eaux mentionnés à l'article R. 1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées.

Les bassins d'orage éventuels, exception faite des bassins assurant également le rôle d'infiltration, doivent être étanches. Ils doivent être conçus de façon à faciliter leur nettoyage et la prévention des odeurs lors des vidanges. Celles-ci doivent être réalisables en vingt-quatre heures maximum.

Art. 6. - Raccordement d'effluents non domestiques au système de collecte.

Les demandes d'autorisation de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter. Leurs caractéristiques doivent être présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret nº 2005-378 du 20 avril 2005 susvisé, ni celles figurant à l'annexe V ci-jointe, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Si néanmoins une ou plusieurs de ces substances parviennent à la station d'épuration en quantité entraînant un dépassement de ces concentrations, l'exploitant du réseau de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce réseau, en vue d'en déterminer l'origine. Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, doit prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 216-1 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque ces substances se trouvent dans les boues produites par la station d'épuration à des niveaux de concentration qui rendent la valorisation ou le recyclage de ces boues impossibles.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser et, si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH4+, le flux et les concentrations maximales et moyennes annuelles à respecter pour ces paramètres. Les résultats de ces mesures sont régulièrement transmis au gestionnaire du système de collecte et au gestionnaire de la station d'épuration qui les annexent aux documents mentionnés à l'article 17-VII.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

Art. 7. - Contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages de collecte.

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l'art. A cette fin, il peut se référer aux cahiers des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, fascicules nºs 70, 71 et 81, mentionnés à l'article 5. Le maître d'ouvrage vérifie plus particulièrement dans les secteurs caractérisés par la présence d'eaux souterraines ou par des contraintes géotechniques liées à la nature du sous-sol, les mesures techniques mises en œuvre.

Les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. A cet effet, celui-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur

externe ou interne accrédité, indépendant de l'entreprise chargée des travaux. Cette réception vise à assurer la bonne exécution des travaux et comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux utilisés, l'inspection visuelle ou télévisuelle des ouvrages et la production du dossier de récolement. Les prescriptions mínimales devant figurer dans le cahier des charges de cette réception peuvent se référer au chapitre VI du titre I du fascicule n° 70 du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux sus-mentionné.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés.

Art. 8. - Dispositifs de mesure de la collecte des eaux usées.

Le système de collecte des agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5 doit être conçu ou adapté pour permettre, au plus tard le 1^{et} janvier 2010, la réalisation dans des conditions représentatives, de mesures de débit aux emplacements caractéristiques du réseau y compris la mesure du débit déversé par le déversoir d'orage situé en tête de station d'épuration.

Le système de collecte des agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 6 000 kg/j de DBO5 doit être muni de dispositifs de mesure de débit aux emplacements caractéristiques du réseau, y compris sur le déversoir d'orage situé en tête de station.

CHAPITRE 3

Prescriptions techniques particulières applicables aux stations d'épuration des caux usées des agglomérations d'assainissement

Art. 9. - Règles de conception.

Les stations d'épuration doivent être conçues, dimensionnées, réalisées, entretenues et réhabilitées conformément aux règles de l'art. A cette fin, le maître d'ouvrage peut se référer aux prescriptions du fascicule nº 81, titre II, du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, relatif à la conception et l'exécution de stations d'épuration d'eaux usées.

Les stations d'épuration et leur capacité de traitement mentionnée à l'article R. 214-6. $\rm III\ c$ du code de l'environnement, sont dimensionnées de façon à traiter le débit de référence, la charge brute de pollution organique, ainsi que les flux de pollution dus aux autres paramètres de pollution mentionnés aux annexes I et II ou fixés par le préfet, produits par l'agglomération d'assainissement, en tenant compte de ses perspectives de développement.

Les bassins d'orage réalisés dans l'enceinte de la station doivent être étanches et conçus de façon à faciliter leur nettoyage et la prévention des odeurs lors des vidanges. Celles-ci doivent être réalisables en 24 heures maximum.

Les valeurs limites de rejet de la station d'épuration doivent permettre de satisfaire aux objectifs de qualité des eaux réceptrices, hors situations inhabituelles mentionnées aux articles 14, alinéa 3, et 15, alinéa 3.

Ces valeurs tiennent compte des variations saisonnières des effluents collectés et de celles des débits des cours d'eau. Les stations d'épuration sont équipées de dispositifs permettant des mesures de débits et de prélèvements d'échantillons conformément aux dispositions des articles 14 et 15.

Lorsque l'étanchéité des bassins est assurée par des membranes textiles ou en matières plastiques, ces derniers sont équipés d'un dispositif de prévention pour éviter toute noyade du personnel d'exploitation ou d'animaux (rampes, échelles, câbles,...).

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Le maître d'ouvrage s'assure que les prescriptions réglementaires concernant la sécurité des travailleurs, la prévention des nuisances pour le personnel, la protection contre l'incendie, celles relatives aux réactifs sont respectées.

Art. 10. - Rejet des effluents traités des stations d'épuration.

Les dispositifs de rejets en rivière des effluents traités ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ces rejets doivent être effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts. Les rejets effectués sur le domaine public maritime doivent l'être au-dessous de la laisse de basse mer.

Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Dans le cas où le rejet des effluents traités dans les eaux superficielles n'est pas possible, les effluents traités peuvent être soitéliminés par infiltration dans le sol, si le sol est apte à ce mode d'élimination, soit réutilisés pour l'arrosage des espaces verts ou l'irrigation des cultures, conformément aux dispositions définies par arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'environnement.

- Si les effluents traités sont infiltrés, l'aptitude des sols à l'infiltration est établie par une étude hydrogéologique jointe au dossier de déclaration ou de demande d'autorisation et qui détermine :
 - l'impact de l'infiltration sur les eaux souterraines (notamment par réalisation d'essais de traçage des écoulements);
 - le dimensionnement et les caractéristiques du dispositif de traitement avant infiltration et du dispositif d'infiltration à mettre en place;

 les mesures visant à limiter les risques pour la population et les dispositions à prévoir pour contrôler la qualité des effluents traités.

Cette étude est soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

Le traitement doit tenir compte de l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux traitées et les dispositifs mis en œuvre doivent assurer la permanence de l'infiltration des effluents et de leur évacuation par le sol.

Ces dispositifs d'infiltration doivent être clôturés; toutefois, dans le cas des stations d'épuration d'une capacité de traitement inférieure à 30 kg/j de DBO5, une dérogation à cette obligation peut être approuvée lors de l'envoi du récépissé, si une justification technique est présentée dans le document d'incidence.

Art. 11. - Boues d'épuration.

Les boues issues de l'épuration sont valorisées conformément aux dispositions du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997, ou éliminées conformément à la réglementation en vigueur. Les produits de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage, sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 12. – Entretien des stations d'épuration.

Le site de la station d'épuration est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Art. 13. - Implantation des stations d'épuration.

Les stations d'épuration sont conçues et implantées de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages d'épuration, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction ou de l'extension de chaque station d'épuration.

Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement), les ouvrages doivent être implantés à une distance des captages d'eau publics ou privés et puits déclarés comme utilisés pour l'alimentation humaine telle que le risque de contamination soit exclu.

Les stations d'épuration ne doivent pas être implantées dans des zones inondables, sauf en cas d'impossibilité technique. Cette impossibilité doit être établie par la commune ainsi que la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation relative aux zones inondables, notamment en veillant à maintenir la station d'épuration hors d'eau et à en permettre son fonctionnement normal.

Art. 14. – Performances de traitement et prescriptions applicables aux stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 120 kg/j de DBO5.

Conformément à l'article R. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, le traitement doit permettre de respecter les objectifs de qualité applicables aux caux réceptrices des rejets selon les usages de celles-ci.

Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre les rendements ou la concentration prévus à l'annexe 1. Des valeurs plus sévères que celles mentionnées en annexe 1 peuvent être fixées par le préfet si les objectifs de qualité des eaux réceptrices les rendent nécessaires.

Toutefois, une concentration supérieure à 35 mg/l de DBO5, dans la limite d'une concentration inférieure à 70 mg/l, peut exceptionnellement être tolérée pendant de courtes périodes en cas de situations inhabituelles telles que définies à l'article 15.

Les stations d'épuration relevant du présent article doivent être équipées d'un dispositif de mesure de débit et aménagées de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et sortie, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement. Des préleveurs mobiles peuvent être utilisés à cette fin.

Dans le cas où l'élimination des eaux usées traitées requiert l'installation d'un bassin d'infiltration vers les eaux souterraines, l'appareillage de contrôle est installé à l'amont hydraulique du dispositif d'infiltration. Le présent alinéa ne s'applique pas aux dispositifs de traitement tertiaire.

Art. 15. – Performances de traitement et prescriptions applicables aux stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5.

Ces performances ne peuvent être moins sévères que celles figurant en annexe II.

Des valeurs plus sévères que celles figurant dans cette annexe peuvent être prescrites par le préfet en application des articles R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales et R. 214-15 et R. 214-18 ou R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement, si le respect des objectifs de qualité des eaux réceptrices des rejets les rend nécessaires, notamment en vue de la protection de captages destinés à la production d'eau potable, de zones conchylicoles ou de baignades régulièrement exploitées et soumises à l'influence des rejets.

Les stations d'épuration doivent respecter les performances de traitement minimales indiquées au présent chapitre, pour un débit entrant inférieur ou égal au débit de référence mentionné à l'article 2 [I, e]). Elles peuvent ne pas respecter ces performances dans les situations inhabituelles suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de résérence);
- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 4, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Les stations d'épuration doivent être aménagées de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents et la mesure des débits, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

Les stations d'épuration recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5 doivent être équipées de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits à l'entrée et à la sortie et de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Les stations d'épuration recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure à 600 kg/j de DBO5 doivent être équipées de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit ; elles peuvent utiliser des préleveurs mobiles, sous réserve que le prélèvement soit asservi au débit et qu'ils soient isothermes ; un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits est requis à la sortie de la station d'épuration ; dans le cas d'une nouvelle station d'épuration, un tel dispositif est installé également à l'entrée de celle-ci

Avant leur mise en service, les stations d'épuration doivent faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

CHAPITRE 4

Prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

Art. 16. – Dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Les prescriptions des articles 9 à 15 sont applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. Le maître d'ouvrage assume les obligations de la commune mentionnées à l'alinéa 3 de l'article 13.

Les systèmes de collecte des dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, dimensionnés, réalisés, entretenus et réhabilités conformément aux règles de l'art, et de manière à :

- éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec de pollution non traitée;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages;
- acheminer tous les flux polluants collectés à l'installation de traitement.

Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le système de collecte des eaux usées domestiques, s'il existe, ni rejoindre le dispositif de traitement.

Les matières solides, liquides ou gazeuses ainsi que les déchets et les eaux mentionnés à l'article R. 1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées ni rejoindre le dispositif de traitement.

L'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif n'est pas applicable aux dispositifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

CHAPITRE 5

Surveillance des systèmes de collecte, des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et des eaux réceptrices des eaux usées

Art. 17. - Dispositions générales relatives à l'organisation de la surveillance.

I. - Responsabilités des communes :

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement et de l'article R. 2224-15 du code général de collectivités territoriales, les communes mettent en place une surveillance des systèmes de collecte des caux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, ainsi que, dans le cas prévu à l'article 20, du milieu récepteur des rejets.

II. - Manuel d'autosurveillance:

En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et du milieu récepteur des rejets, l'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, la liste et la définition des points nécessaires au paramétrages des installations en vue de la transmission des données visée au V du présent article, la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » mentionné au V du présent article.

Ce manuel est transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau. Il est régulièrement mis à jour.

III. — Vérification de la fiabilité de l'appareillage et des procédures d'analyses :

La commune procède annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance.

Dans leur périmètre d'intervention, les agences de l'eau s'assurent par une expertise technique régulière de la présence des dispositifs de mesure de débits et de prélèvement d'échantillons mentionnés aux articles 8, 14 et 15, de leur bon fonctionnement, ainsi que des conditions d'exploitation de ces dispositifs, des conditions de transport et de stockage des échantillons prélevés, de la réalisation des analyses des paramètres fixés par le présent arrêté, complété, le cas échéant, par ceux fixés par le préfet. Les agences de l'eau réalisant cette expertise pour leurs propres besoins et pour le compte des services de police des eaux et en concertation avec ceux-ci. Elles en transmettent les résultats au service de police de l'eau et au maître d'ouvrage.

IV. – Périodicité des contrôles et paramètres à mesurer :

Les fréquences minimales des mesures et les paramètres à mesurer, en vue de s'assurer du bon fonctionnement des installations, figurent dans les annexes III et IV du présent arrêté. Les paramètres complémentaires figurant le cas échéant dans l'arrêté préfectoral sont mesurés suivant la fréquence prévue par cet arrêté. L'exploitant consigne les résultats de l'ensemble des contrôles effectués dans un registre qu'il tient à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau.

V. – Transmission des résultats d'autosurveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration :

Les résultats des mesures prévues par le présent arrêté et réalisées durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N + L au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés.

Au plus tard le 1er janvier 2008, la transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE), excepté en ce qui concerne les informations non spécifiées à la date de publication du présent arrêté ou lorsque le maître d'ouvrage démontre qu'en raison de difficultés techniques ou humaines particulières, l'échange au format SANDRE est impossible.

Ces transmissions doivent comporter:

- les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet y compris ceux fixés par le préfet;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination;
- la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) et de ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage), ainsi que leur destination;
- les résultats des mesures reçues par les communes en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 6.

VI. – Cas de dépassement des seuils fixés :

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté ou par le préfet et lors des circonstances exceptionnelles mentionnées à l'article 15, la transmission au service chargé de la police des caux est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

VII. – Vérification annuelle de la conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration :

L'exploitant rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés avant le 1^{en} mars de l'année N+1.

Celle-ci procède à l'expertise technique de toutes les données transmises durant l'année N.

La conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration avec les dispositions du présent arrêté et avec les prescriptions fixées par le préfet est établie par le service chargé de la police des eaux avant le 1er mai de l'année N + 1, à partir des résultats de l'autosurveillance expertisés, des procès-verbaux prévus à l'article 7 du présent arrêté, des résultats des contrôles inopinés réalisés par ce service et en fonction de l'incidence des rejets sur les eaux réceptrices.

Le service chargé de la police de l'eau informe les collectivités compétentes, l'exploitant et l'agence de l'eau, chaque année avant le 1^{er} mai, de la situation de conformité ou de non-conformité du système de collecte et des stations d'épuration qui les concernent.

Le bilan de fonctionnement et de conformité des stations d'épuration dont la capacité de traitement est inférieure à 30 kg/j de DBO5 est établi tous les deux ans.

Art. 18. – Dispositions particulières relatives à la surveillance des systèmes de collecte des agglomérations d'assainissement produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DB05.

Les résultats de la surveillance du réseau de canalisations constituant le système de collecte font partie du bilan annuel mentionné à l'article précédent.

Cette surveillance doit être réalisée par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures de débits prévues à l'article 8). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage.

L'exploitant vérifie la qualité des branchements. Il évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche).

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés. Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance, permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec.

Le préfet peut remplacer les prescriptions de l'alinéa précédent par le suivi des déversoirs d'orage représentant plus de 70 % des rejets du système de collecte.

Les dispositions du présent article peuvent être adaptées par le préfet aux exigences du milieu récepteur. Dans ce eas, il peut demander à l'exploitant des estimations de la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec, y compris pour les déversoirs d'orage situés sur un tronçon collectant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5.

Art. 19. - Surveillance du fonctionnement et des rejets des stations d'épuration.

I. – Surveillance du fonctionnement et des rejets des stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 :

Le programme de surveillance porte sur les paramètres suivants : pH, débit, DBO5, DCO, MES, ainsi que sur les paramètres figurant dans la déclaration ou l'arrêté d'autorisation, sur un échantillon moyen journalier, et doit être réalisé selon les fréquences précisées à l'annexe III.

L'exploitant doit suivre également la consommation de réactifs et d'énergie, ainsi que la production des boues en poids de matière sèche hors réactifs (chaux, polymères, sels métalliques).

Le préfet peut adapter les paramètres à mesurer et les fréquences des mesures mentionnées à l'annexe III, notamment dans les cas suivants :

- la station d'épuration reçoit des charges brutes de pollution organique variant fortement au cours de l'année;
- le débit du rejet de la station d'épuration est supérieur à 25 % du débit du cours d'eau récepteur du rejet pendant une partie de l'année;
- une activité conchylicole, de culture marine, une prise d'eau destinée à la production d'eau potable, ou une baignade sont située dans le milieu aquatique susceptible d'être soumis à l'incidence des rejets de l'agglormération d'assainissement.

Dans les sous-bassins hydrographiques où la France fait application de l'article 5.4 de la directive du 21 mai 1991 susvisée, les exploitants des stations d'épuration ou des dispositifs d'assainissement non collectif rejetant dans ces sous-bassins et traitant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, évaluent le flux annuel des entrées et sorties pour les paramètres azote (NGL) et phosphore (Pt).

II. – Surveillance du fonctionnement et des rejets des stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5:

En vue de la réalisation des mesures prévues à l'article 17 (IV) et à l'annexe IV, l'exploitant d'une station d'épuration devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5 doit mettre en place un programme de surveillance des entrées et sorties de la station d'épuration, y compris des ouvrages de dérivation (by-pass général ou interouvrages); les mesures de débits prévues à l'annexe IV doivent faire l'objet d'un enregistrement en continu.

Le programme des mesures est adressé au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

L'exploitant doit enregistrer la consommation de réactifs et d'énergie, ainsi que la production de boues en poids de matière sèche hors réactifs (chaux, polymères, sels métalliques).

Le préfet peut adapter les paramètres à mesurer et les fréquences des mesures mentionnés à l'annexe IV, notamment dans les cas suivants :

- le réseau collecte des eaux usées non domestiques, et notamment des substances visées à l'article 6 du présent arrêté;
- la station d'épuration reçoit des charges polluantes variant fortement au cours de l'année;
- le débit du rejet de la station d'épuration est supérieur à 25 % du débit du cours d'eau récepteur du rejet pendant une partie de l'année;
- une activité conchylicole ou de culture marine, une prise d'eau destinée à la production d'eau potable, ou une baignade sont situées dans le milieu aquatique susceptible d'être soumis à l'incidence des rejets de l'agglomération d'assainissement.

En outre, des dispositions de surveillance renforcée doivent être prises par l'exploitant, lors de circonstances particulières pendant lesquelles l'exploitant ne peut pas assurer la collecte ou le traitement de l'ensemble des effluents. Il en est ainsi notamment dans les circonstances exceptionnelles mentionnées à l'article 15, alinéa 3, et en cas d'accident ou d'incident sur la station d'épuration ou sur le système de collecte.

L'exploitant doit alors estimer le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces circonstances. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, les MES, l'azote ammoniacal aux points de rejet, et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages (eaux servant à l'alimentation humaine, à l'abreuvement des animaux, à la pêche, à la conchyliculture, à la baignade), notamment par une mesure de l'oxygène dissous.

III. – Surveillance complémentaire du fonctionnement et des rejets des stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5 :

Dans le cas des stations d'épuration devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5, des préleveurs automatiques asservis au débit doivent être utilisés en vue de l'analyse des paramètres mentionnés à l'annexe IV, ou de ceux ajoutés par le préfet, et un double des échantillons doit être conservé au froid pendant 24 heures par l'exploitant.

Conformément aux dispositions de la convention OSPAR du 22 septembre 1992, l'exploitant de la station d'épuration d'une capacité de traitement supérieure à 600 kg/j de DBO5, dont l'émissaire déverse ses effluents directement dans l'Atlantique, la Manche ou la mer du Nord, fournit l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé pour les paramètres suivants : mercure total (Hg), cadmium total (Cd), cuivre total (Cu), zinc total (Zn), plomb total (Pb), azote ammoniacal exprimé en N, nitrate exprimé en N, ortho-phosphate exprimé en P, azote global exprimé en N, phosphore total exprimé en P, MES.

En application de la convention de Barcelone adoptée le 10 juin 1995 et de la convention de Carthagène du 24 mars 1983, l'exploitant de la station d'épuration d'une capacité de traitement supérieure à 600 kg/j de DBO5, dont l'émissaire déverse ses effluents directement dans la Méditerranée ou la mer des Caraïbes, fournit l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé pour les mêmes paramètres.

IV. – Surveillance complémentaire des rejets ainsi que des déchets générés par les stations d'épuration d'une capacité de traitement supérieure ou égale à 6 000 kg/j de DBO5 :

Conformément aux dispositions du règlement européen 166/2006 du 18 janvier 2006 susvisé, les exploitants des stations d'épuration d'une capacité de traitement supérieure ou égale à 6 000 kg/j de DBO5 déclarent chaque année les rejets dans l'eau, dans l'air et dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe de l'arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ainsi que les transferts de déchets dangereux et non dangereux en quantité respectivement supérieure à 2 t/an et 2 000 t/an.

La déclaration se fait par voie électronique sur le site internet de télédéclaration des émissions polluantes (dénommé « GEREP »), à l'adresse internet suivante :

www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr et conformément aux formats de déclaration figurant en annexe à l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent. La première déclaration aura lieu en 2008 et portera sur les rejets réalisés en 2007. La déclaration pour l'année N est faite avant le 1er avril de l'année N + 1 et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

Art. 20. - Surveillance de l'incidence des rejets sur le milieu aquatique récepteur.

Lorsqu'en raison des caractéristiques des effluents collectés et de celles des eaux réceptrices des rejets, ces derniers risquent d'accroître notablement la concentration dans les eaux réceptrices des paramètres visés à l'annexe IV ou des substances visées à l'article 6 du présent arrêté et d'en compromettre le respect des objectifs de qualité, ou de porter atteinte à la qualité d'eaux de baignade ou d'eaux destinées à la production d'eau potable ou d'eaux conchylicoles, un suivi approprié du milieu récepteur des rejets est réalisé régulièrement par le maître d'ouvrage. Une mesure par an au moins est réalisée.

En cas de rejet dans un cours d'eau, deux points de mesures doivent être aménagés, l'un en amont du rejet de la station d'épuration, l'autre à son aval, à une distance telle de celui-ci que la mesure soit la plus représentative possible. L'aménagement de ces points de prélèvement est soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.

Art. 21. – Contrôle des sous-produits de l'épuration.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les quantités des boues évacuées, en distinguant celles provenant du réseau (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et en précisant leur destination ; il joint les données ainsi consignées aux rapports mentionnés à l'article 17 (V et VII).

Art. 22. – Dispositions transitoires.

Les dispositions de l'article 17 (II et III) ne sont applicables aux agglomérations d'assainissement produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 qu'à compter du 1er janvier 2013.

Le tableau 1 de l'annexe 1 n'est applicable aux installations de lagunage qu'à compter du 1^{er} janvier 2013. Jusqu'au 31 décembre 2012, ces installations restent soumises aux prescriptions minimales du tableau 2 de l'annexe 1.

Art. 23. - Contrôles inopinés.

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, et notamment des valeurs limites approuvées ou fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

CHAPITRE 6

Dispositions finales

- **Art. 24.** L'arrêté du 22 décembre 1994 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes, l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes et l'arrêté du 21 juin 1996 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, dispensés d'autorisation au titre du décret nº 93-743 du 29 mars 1993 modifié, sont abrogés.
- **Art. 25.** Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. Fait à Paris, le 22 juin 2007.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, Pour le ministre et par délégation : Le directeur de l'eau, P. Berteaud

La ministre de la santé, de la jeunesse et des sports Pour la ministre et par délégation : Le directeur général de la santé, D. HOUSSIN

ANNEXE I

PERFORMANCES MINIMALES DES STATIONS D'ÉPURATION DES AGGLOMÉRATIONS DEVANT TRAITER UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE INFÉRIEURE OU ÉGALE À 120 KG/J DE DBO5 (1)

Tableau 1

PARAMÉTRES (*)	CONCENTRATION à ne pas dépasser	RENDEMENT minimum à atteindre
DBO5	35 mg/l	60 %
DCO		60 %
MES		50 %

^(*) Pour les installations de lagunage, les mesures sont effectuées exclusivement sur la DCO (demande chimique en oxygène) mesurée sur échantillons non filtrés.

Pour le paramètre DBO5, les performances sont respectées soit en rendement, soit en concentration.

Tableau 2 (installations de lagunage)

PARAMÉTRE	RENDEMENT minimum å atteindre
DCO (échantillon non filtré)	60 %

(1) Les dispositifs d'assainissement mettant en œuvre une épuration par infiltration ne sont pas visés par la présente annexe.

ANNEXEIL

PERFORMANCES MINIMALES DES STATIONS D'ÉPURATION DES AGGLOMÉRATIONS DEVANT TRAITER UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE SUPÉRIEURE À 120 KG/J DE DBO5

1. Règles générales de conformité

Pour les rejets en zone normale, en dehors de situations inhabituelles décrites à l'article 15, les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration figurant au tableau 1;
- soit les valeurs fixées en rendement figurant au tableau 2.

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température être inférieure à 25 °C.

Les rejets dans des zones sensibles à l'eutrophisation doivent en outre respecter en moyenne annuelle :

- soit les valeurs du paramètre concerné, fixées en concentration, figurant au tableau 3;
- soit les valeurs du paramètre concerné, fixées en rendement, figurant au tableau 4.

En cas de modification du périmètre de ces zones, un arrêté complémentaire du préfet fixe les conditions de prise en compte de ces paramètres dans le délai prévu à l'article R. 2224-14 du code général des collectivités territoriales.

Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté. Toutefois, les analyses effectuées en sortie des installations de lagunage sont effectuées sur des échantillons filtrés, sauf pour l'analyse des MES.

Tableau 1

PARAMĒTRE	CONCENTRATION maximale à ne pas dépasser
DBO5	25 mg/l
DCO	125 mg/l
MES	35 mg/l (*)

^(*) Pour les rejets dans le milieu naturel de bassins de lagunage, cette valeur est fixée à 150 mg/l. Le respect du niveau de rejet pour le paramètre MES est facultatif dans le jugement de la conformité en performance à la directive 91/271/CEE.

Tableau 2

PARAMÈTRES	CHARGE BRUTE de pollution organique reque en kg/j de DBO5	RENDEMENT minimum à atteindre
DBO5	120 exclu à 600 inclus > 600	70 % 80 %
DCO	Toutes charges	75 %
MES	Toutes charges	90 %

Tableau 3

REJET EN ZONE SENSIBLE	PARAMÈTRE	CHARGE BRUTE DE POLLUTION	CONCENTRATION MAXIMALE
à l'eutrophisation		organique reçue en kg/j de DBO5	à ne pas dépasser
Azote	NGL (*)	600 exclu à 6 000 inclus > 6000	15 mg/ 10 mg/

REJET EN ZONE SENSIBLE	PARAMÈTRE	CHARGE BRUTE DE POLLUTION	CONCENTRATION MAXIMALE
à l'eutrophisation		organique reçue en kg/j de DB05	à ne pas dépasser
Phosphore	PT	600 exclu à 6 000 inclus > 6 000	2 mg/l 1 mg/l

^(*) Les exigences pour l'azote peuvent être vérifiées en utilisant des moyennes journalières quand il est prouvé que le même niveau de protection est obtenu. Dans ce cas, la moyenne journalière ne peut pas dépasser 20 mg/l d'azote total pour tous les échantillons, quand la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure ou égale à 12 °C. La condition concernant la température peut être remplacée par une limitation du temps de fonctionnement tenant compte des conditions climatiques régionales.

Tableau 4

REJET EN ZONE SENSIBLE à l'eutrophisation	PARAMÉTRE	CHARGE BRUTE DE POLLUTION organique reçue en kg/j de DBO5	RENDEMENT minimum
Azote	NGL	Supérieure ou égale à 600	70 %
Phosphore	PT	Supérieure ou égale à 600	80 %

2. Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO5 et MES

Les règles ci-dessous ne s'appliquent pas aux situations inhabituelles décrites à l'article 15.

Les paramètres DBO5, DCO et MES peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à la fois aux seuils concernés des tableaux 1 et 2 ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau 6. Ces paramètres doivent toutefois respecter le seuil du tableau 5, sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 4 du présent arrêté.

Tableau 5

PARAMĒTRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Tableau 6

NOMBRE D'ÉCHANTILLONS prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes	
4-7	1	
8-16	2	
17-28	3	
29-40	4	
41-53	5	
54-67	6	
68-81	7	
82-95	8	
96-110	9	
111-125	10	
126-140	11	
141-155	12	
156-171	13	
172-187	14	
188-203	15	
204-219	16	
220-235	17	
236-251	18	
252-268	19	

NOMBRE D'ÉCHANTILLONS prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes
269-284	20
285-300	21
301-317	22
318-334	23
335-350	24
351-365	25

ANNEXE III

MODALITÉS D'AUTOSURVEILLANCE DES STATIONS D'ÉPURATION DONT LA CAPACITÉ DE TRAITEMENT EST INFÉRIEURE OU ÉGALE À 120 KG/J DE DBO5

Fréquence minimale des contrôles selon la capacité de traitement de la station d'épuration

CAPACITÉ DE LA STATION en kg/j de DBO5	INFÉRIEURE À 30	SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 30 et inférieure à 60	SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 60 et inférieure ou égale à 120 (*)	
Nombre de contrôles	1 tous les 2 ans	1 par an	2 par an	
En zone sensible, nombre de contrôles des paramètres N et P	1 tous les 2 ans	1 par an	2 par an	

L'exigence de surveillance des paramètres N et P prévue à l'article 19-I résulte de la possibilité d'application de l'article 5.4 de la directive du 21 mai 1991 susvisée ; elle n'implique pas obligatoirement la mise en place d'un traitement particulier de ces substances qui reste à l'appréciation du préfet.

ANNEXE IV

MODALITÉS D'AUTOSURVEILLANCE DES STATIONS D'ÉPURATION DONT LA CAPACITÉ DE TRAITEMENT EST SUPÉRIEURE À 120 KG/JOUR DE DBO5

Paramètres et fréquences minimales des mesures (nombre de jours par an) selon la capacité de traitement de la station d'épuration

CAS PARAMĒTRES	PARAMETRES	CAPACITÉ DE TRT. KG/J DE DBO5						
	FANAMETRES	> 120 et < 600	≥ 600 et < 1800	≥ 1800 et < 3 000	≥ 3 000 et < 6 000	≥ 6 000 et < 12 000	≥ 12 000 et < 18 000	≥ 18 00 0
Cas générai	Débit MES DB05 DC0 NTK NH, NO, NO, PT Boues (*)	365 12 12 12 4 4 4 4 4	365 24 12 24 12 12 12 12 12 24	365 52 24 52 12 12 12 12 12 12	365 104 52 104 24 24 24 24 24 24	365 156 104 156 52 52 52 52 52 52	365 260 156 260 104 104 104 104 104 260	365 365 365 365 208 208 208 208 208 208
Zones sensibles à l'eutrophisation (para- mètre azote)	NTK NH ₄ NO ₂ NO ₃	4 4 4 4	12 12 12 12	24 24 24 24 24	52 52 52 52	104 104 104 104	208 208 208 208 208	365 365 365 365
Zones sensibles à l'eutrophisation (para- mètre phosphore)	PT	4	12	24	52	104	208	365

(*) Quantité de matières sèches.

Sauf cas particulier, les mesures en entrée des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK.

ANNEXE V LISTE DES SUBSTANCES MENTIONNÉES À L'ALINÉA 3 DE L'ARTICLE 6

N" D'ORDRE UE	Nº CAS (1)	Nº UE (2)	NOM DE LA SUBSTANCE
1	15972-60-8	240-110-8	Alachlore
5	Sans objet	Sans objet	Dìphényléthers bromés
7	85535-84-8	287-476-5	C10-13-chloroalcanes
8	470-90-6	207-432-0	Chlorfenvinphos
9	2921-88-2	220-864-4	Chlorpyrifos
12	117-81-7	204-211-0	Dì(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)
13	330-54-1	206-354-4	Diuron
15	206-44-0	205-912-4	Fluoranthène
19	34123-59-6	251-835-4	Isoproturon
24	25154-52-3	246-672-0	Nonylphénols
25	1806-26-4	217-302-5	Octylphénols
26	608-93-5	210-172-5	Pentachlorobenzène
30	688-73-3	211-704-4	Composés du tributylétain

⁽¹⁾ CAS: Chemical Abstracts Service.(2) Numéro UE: Inventaire européen des produits chimiques commercialisés (EINECS) ou Liste européenne des substances chimiques notifiées (ELINCS).



DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

DECISION

LE PREFET DES VOSGES Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 92-604 du 01 juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 mai 2012 portant nomination du préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle, M. Nacer MEDDAH;

Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination du préfet des Vosges, M. Gilbert PAYET ;

Vu le décret du 3 septembre 2013 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Vosges, M. Eric REQUET;

Vu la circulaire du premier ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de gestion, de suivi et de contrôle des programmes cofinancés par le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen (FSE), le Fonds européen pour la pêche (FEP), le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour la période 2007-2013;

Vu l'arrêté préfectoral n°987/14 du 4 juin 2014 portant délégation de signature à Mme Sylvie BAUDON, exerçant les fonctions de directrice de l'animation politiques publiques, par intérim à la préfecture des Vosges ;

Vu la décision du 1^{er} mars 2013 du préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle, habilitant le préfet des Vosges, Gilbert PAYET, pour la gestion des mesures du programme opérationnel Objectif Compétitivité Régionale et Emploi Lorraine 2007/2013 ainsi que du programme Objectif 2 Lorraine 2000/2006 relevant de sa compétence;

DECIDE

Article 1 - Dans le cadre de la mise en œuvre du programme opérationnel Objectif Compétitivité Régionale et Emploi Lorraine 2007-2013 FEDER, M. Eric REQUET, secrétaire général de la préfecture des Vosges, est habilité pour la mesure A-5, l'action B-1-3, la mesure B-3, les mesures C-1 et C-2, l'action D-1-1, les mesures E-1, E-2, E-3, E-4 et E-5 du Programme Opérationnel Objectif Compétitivité Régionale et Emploi FEDER lorsqu'elles ne dépassent pas le cadre départemental à :

- Recevoir les dossiers de demandes de subventions ;
- Délivrer les accusés de réception :
- Instruire et suivre les dossiers de demandes ;
- Proposer les dossiers complets au comité de programmation (sous-comité FEDER);
- Informer et notifier aux maîtres d'ouvrage les décisions du Préfet de Région et les avis rendus par le comité de programmation (sous comité FEDER) ;
- Signer les conventions avec les maîtres d'ouvrage ;
- Réaliser le suivi et la gestion des dossiers ;
- Attester le service fait au moment des demandes de paiement ;
- Procéder au paiement des factures au moyen des crédits qui lui sont délégués ;
- Archiver les dossiers et à les conserver pendant le délai de 10 ans prévu par la réglementation ;
- Signer tout document concernant la mise en œuvre, le suivi, le contrôle et l'évaluation des fonds européens dans les Vosges ;
- Organiser au plan départemental les modalités et les moyens qu'il met en œuvre pour sélectionner, instruire, suivre, contrôler et archiver les dossiers relevant des fonds structurels;
- Organiser, le cas échéant, au plan départemental, un comité informel de sélection des projets si nécessaire.

Pour l'ensemble des actions relevant de cet article, le lieu unique de dépôt, d'instruction et de suivi des dossiers est la préfecture des Vosges.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric REQUET, l'habilitation consentie à l'article 1 sera exercée par Mme Sylvie BAUDON, directrice de l'animation des politiques publiques par intérim, à l'exception des actes suivants :

- Signer les conventions et avenants avec les maîtres d'ouvrage;
- Signer tout document concernant la mise en œuvre, le suivi, le contrôle et l'évaluation des fonds européens dans les Vosges;
- Archiver les dossiers et à les conserver pendant le délai de 10 ans prévu par la réglementation ;
- Organiser au plan départemental les modalités et les moyens qu'il met en œuvre pour sélectionner, instruire, suivre, contrôler et archiver les dossiers relevant des fonds structurels :
- Organiser, le cas échéant, au plan départemental, un comité informel de sélection des projets si nécessaire.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric REQUET et de Mme Sylvie BAUDON, l'habilitation consentie à l'article 1 sera exercée par Mme Brigitte CORDIER, chef du bureau de l'animation territoriale et suivi des politiques publiques, à l'exception des actes suivants :

- Signer les conventions avec les maîtres d'ouvrage;
- Signer tout document concernant la mise en œuvre, le suivi, le contrôle et l'évaluation des fonds européens dans les Vosges;
- Archiver les dossiers et à les conserver pendant le délai de 10 ans prévu par la réglementation ;
- Organiser au plan départemental les modalités et les moyens qu'il met en œuvre pour sélectionner, instruire, suivre, contrôler et archiver les dossiers relevant des fonds structurels :
- Organiser, le cas échéant, au plan départemental, un comité informel de sélection des projets si nécessaire.

Article 4 - La décision du 14 octobre 2013 est abrogée.

Article 5 - M. le Secrétaire général de la préfecture des Vosges est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et dont une copie sera adressée à la direction des affaires européennes du secrétariat général pour les affaires régionales de Lorraine.

Fait à Epinal, le 23 juin 2014

Gilbert PAYET



DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

DECISION

LE PREFET DES VOSGES Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 92-604 du 01 juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 mai 2012 portant nomination du préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle, M. Nacer MEDDAH;

Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination du préfet des Vosges, M. Gilbert PAYET;

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Mme Marie-Claude LAMBERT, en qualité de sous-préfète de Neufchâteau ;

Vu le décret du 3 septembre 2013 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Vosges, Monsieur Eric REQUET;

Vu la circulaire du premier ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de gestion, de suivi et de contrôle des programmes cofinancés par le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen (FSE), le Fonds européen pour la pêche (FEP), le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour la période 2007-2013;

Vu la décision du 1^{er} mars 2013 du préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle, habilitant le préfet des Vosges, Gilbert PAYET, pour la gestion et la mise en œuvre du programme 2007/2013 FEADER relevant de sa compétence ;

DECIDE

Article 1 - Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de développement rural 2007/2013 FEADER, Mme Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de Neuchâteau, est habilitée, pour les mesures 411,412,413,421 et 431 du GAL de l'Ouest Vosgien à :

- Recevoir les dossiers de demande de subvention ;
- Instruire et suivre les dossiers de demandes de subvention ;
- Proposer les dossiers complets au comité de programmation du GAL;
- Signer les conventions avec les maîtres d'ouvrage;
- Réaliser le suivi et la gestion des dossiers ;
- Attester le service fait au moment des demandes de paiement.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Claude LAMBERT l'habilitation qui lui est consentie au titre de l'article 1 sera exercée par Mme Clara DEMANGE, secrétaire générale de la sous-préfecture de Neuchâteau, excepté pour :

- Signer les conventions avec les maîtres d'ouvrage.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Claude LAMBERT et Mme Clara DEMANGE, l'habilitation qui est consentie au titre de l'article 1 sera exercée par M. Eric REQUET, secrétaire général de la préfecture des Vosges.

Article 4 - La décision du 14 octobre 2013 est abrogée.

Article 5 - Le Secrétaire général de la préfecture des Vosges et la sous-préfète de Neufchâteau sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et dont des copies seront adressées à la direction des affaires européennes du secrétariat général pour les affaires régionales de Lorraine et à la délégation régionale de l'Agence de services et de paiement.

Fait à Epinal, le 23 juin 2014

Gilbet PAYET



DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE

ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

DECISION

LE PREFET DES VOSGES Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 92-604 du 01 juillet 1992 portant charte de déconcentration :

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 mai 2012 portant nomination du préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle, M. Nacer MEDDAH;

Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination du préfet des Vosges, M. Gilbert PAYET;

Vu le décret du 3 septembre 2013 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Vosges, Monsieur Eric REQUET;

Vu le décret du 8 octobre 2013 portant nomination de M. Yves CAMIER, en qualité de sous-préfet de Saint-Dié des Vosges ;

Vu la circulaire du premier ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de gestion, de suivi et de contrôle des programmes cofinancés par le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen (FSE), le Fonds européen pour la pêche (FEP), le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour la période 2007-2013 ;

Vu la décision du 1^{er} mars 2013 du préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle, habilitant le préfet des Vosges, Gilbert PAYET, pour la gestion et la mise en œuvre du programme opérationnel 2007/2013 FEADER relevant de sa compétence ;

DECIDE

Article 1 - Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de développement rural 2007/2013 FEADER, M. Yves CAMIER, sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, est habilité, pour les mesures 411,412,413,421 et 431 du GAL de la Déodatie à :

- Recevoir les dossiers de demande de subvention ;
- Instruire et suivre les dossiers de demandes de subvention ;
- Proposer les dossiers complets au comité de programmation du GAL;
- Signer les conventions avec les maîtres d'ouvrage;
- Réaliser le suivi et la gestion des dossiers ;
- Attester le service fait au moment des demandes de paiement.
- Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves CAMIER, l'habilitation qui lui est consentie au titre de l'article 1 sera exercée par Mme Joelle COLNAT, secrétaire générale de la sous-préfecture de Saint-Dié-des-Vosges, excepté pour :
 - Signer les conventions avec les maîtres d'ouvrage.
- Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves CAMIER et de Mme Joelle COLNAT, l'habilitation qui est consentie au titre de l'article 1 sera exercée par M. Eric REQUET, secrétaire général de la préfecture des Vosges.
- Article 4 La décision du préfet des Vosges du 4 décembre 2013, habilitant M. Yves CAMIER, souspréfet de Saint-Dié-des-Vosges pour la gestion du programme LEADER du GAL de la Déodatie pour les mesures relevant de sa compétence, est abrogée.
- Article 5 Le Secrétaire général de la préfecture des Vosges et le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et dont des copies seront adressées à la direction des affaires européennes du secrétariat général pour les affaires régionales de Lorraine et à la délégation régionale de l'Agence de services et de paiement.

Fait à Epinal, le 25 juin 2014

Gilbet PAYET



DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

DECISION

LE PREFET DES VOSGES Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 92-604 du 01 juillet 1992 portant charte de déconcentration;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 mai 2012 portant nomination du préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle, M. Nacer MEDDAH;

Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination du préfet des Vosges, M. Gilbert PAYET;

Vu le décret du 3 septembre 2013 portant nomination du secrétaire de la préfecture des Vosges, M. Eric REQUET;

Vu la circulaire du premier ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de gestion, de suivi et de contrôle des programmes cofinancés par le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen (FSE), le Fonds européen pour la pêche (FEP), le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour la période 2007-2013 :

Vu l'arrêté n°420/14 du 7 mars 2014 portant délégation de signature à M. Eric REQUET, secrétaire général;

Vu l'arrêté préfectoral n°987/14 du 4 juin 2014 portant délégation de signature à Mme Sylvie BAUDON, exerçant les fonctions de directrice de l'animation des politiques publiques, par intérim, à la préfecture des Vosges;

Vu la décision du 1^{er} mars 2013 du préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle, habilitant le préfet des Vosges, Gilbert PAYET, pour la gestion et la mise en œuvre du programme 2007/2013 FEADER relevant de sa compétence ;

DECIDE

Article 1 - Dans le cadre de la mise en œuvre du programme FEADER pour la période 2007-2013, M. Eric REQUET, secrétaire général de la préfecture des Vosges, est habilité pour les dispositifs 311, 313-1, 313-2, 321-1, 321-2, 321-3, 321-4, 321-5, 323-B, 323-D, 323-E, 331, 341-A, 341-B, 411, 412, 413, 421 et 431 du Document Régional de Développement Rural Lorraine 2007-2013 FEADER, lorsqu'elles ne dépassent pas le cadre départemental, à :

- Recevoir les dossiers de demande de subvention ;
- Délivrer les récépissés de dépôt et les accusés de réception ;
- Instruire et suivre les dossiers de demandes (pour les dossiers FEADER concernant les mesures relevant de sa compétence);
- Proposer les dossiers complets au comité de programmation (sous-comité FEADER, excepté pour les dossiers LEADER);
- Informer et notifier aux maîtres d'ouvrage les décisions du préfet de région et les avis rendus par le comité de programmation (sous comité FEADER, excepté pour les dossiers LEADER);
- Signer les conventions et avenants avec les maîtres d'ouvrage;
- Réaliser le suivi et la gestion des dossiers ;
- Attester le service fait au moment des demandes de paiement ;
- Arrêter les états de paiement qui seront mandatés par l'ASP;
- Archiver les dossiers et à les conserver pendant le délai de 10 ans prévu par la réglementation ;
- Signer tout document concernant la mise en œuvre, le suivi, le contrôle et l'évaluation du FEADER dans les Vosges;
- Organiser au plan départemental les modalités et les moyens qu'il met en œuvre pour sélectionner, instruire, suivre, contrôler et archiver les dossiers relevant du FEADER;
- Organiser, le cas échéant, au plan départemental, un comité informel de sélection des projets si nécessaire.

Article 2 - L'habilitation consentie à M. Eric REQUET, secrétaire général de la préfecture est également consentie à Mme Sylvie BAUDON, directrice de l'animation des politiques publiques, par intérim, de la préfecture des Vosges, excepté pour :

- Signer les conventions et avenants avec les maîtres d'ouvrage ;
- Signer tout document concernant la mise en œuvre, le suivi, le contrôle et l'évaluation du FEADER dans les Vosges;
- Organiser au plan départemental les modalités et les moyens qu'il met en œuvre pour sélectionner, instruire, suivre, contrôler et archiver les dossiers relevant du FEADER;
- Organiser, le cas échéant, au plan départemental, un comité informel de sélection des projets si nécessaire.

Article 3 -L'habilitation consentie à M. Eric REQUET, secrétaire général de la préfecture est également consentie à Mme Brigitte CORDIER, chef du bureau de l'animation territoriale et suivi des politiques publiques, excepté pour :

- Informer et notifier aux maîtres d'ouvrage les décisions du préfet de région et les avis rendus par le comité de programmation (sous comité FEADER);
- Signer les conventions et avenants avec les maîtres d'ouvrage;
- Signer tout document concernant la mise en œuvre, le suivi, le contrôle et l'évaluation du FEADER dans les Vosges;
- Organiser au plan départemental les modalités et les moyens qu'il met en œuvre pour sélectionner, instruire, suivre, contrôler et archiver les dossiers relevant du FEADER;
- Organiser, le cas échéant, au plan départemental, un comité informel de sélection des projets si nécessaire.

Article 4 - La décision du préfet des Vosges du 21 octobre 2013, portant habilitations pour la mise en œuvre du programme 2007-2013 FEADER relevant de sa compétence, est abrogée.

Article 5 - M. le Secrétaire général de la préfecture des Vosges est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et dont des copies seront adressées à la direction des affaires européennes du secrétariat général pour les affaires régionales de Lorraine et à la Délégation Régionale de Lorraine de l'Agence de Services et de Paiement.

Fait à Epinal, le 25 juin 2014

anaporanie company (Markinstopa anaporanie programme)

Gilbert PAYET

e Préfet.